

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°48

1^{er} décembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

46	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail	4899
54	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	4907
59	Loi modifiant le Code civil relativement au mariage	4975

Règlements et autres actes

1062-2004	Modification au décret n ^o 596-2004 du 21 juin 2004	4979
1069-2004	Approbation d'une modification au plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et à son plan de conservation	4979
1073-2004	Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (Mod.)	4984
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005	4985

Décisions

8160	Porcs — Vente (Mod.)	4987
------	--------------------------------	------

Décrets administratifs

1040-2004	Engagement à contrat de madame Marie-France Maheu comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	4991
1041-2004	Approbation d'une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec	4993
1042-2004	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4993
1043-2004	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond	4993
1044-2004	Approbation de l'Entente relative au Programme d'appui aux investissements dans les communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes conclues dans le cadre de ce programme entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada	4994
1045-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Toronto, le 12 novembre 2004	4995
1046-2004	Renouvellement du mandat de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	4996
1050-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy	4997
1051-2004	Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 et la modification du décret n ^o 853-98 du 22 juin 1998	4999
1052-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Gatineau, les 14 et 15 novembre 2004	5001

1053-2004	Nomination d'un membre du Comité sur le civisme	5001
1054-2004	Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon	5002
1055-2004	Nomination de six membres du Conseil des aînés	5002
1070-2004	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	5003

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'agrandissement du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish, modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 et abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-010	5005
--	------

Commissions parlementaires

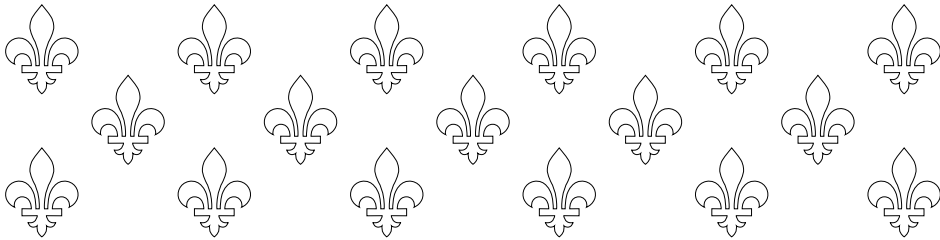
Commission de l'économie et du travail — Consultation générale — Le secteur énergétique au Québec – Contexte, enjeux et questionnements	5007
---	------

Avis

Commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé	5009
---	------

Erratum

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin	5011
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46
(2004, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail

Présenté le 12 mai 2004
Principe adopté le 20 mai 2004
Adopté le 4 novembre 2004
Sanctionné le 10 novembre 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail en vue de compléter le régime de négociation collective des substituts du procureur général. La reconnaissance du droit de grève et du droit de lock-out, dont l'exercice est subordonné au maintien de services essentiels, le recours facultatif par l'une ou l'autre des parties à la conciliation en cours de négociation et l'interdiction de recourir à des briseurs de grève comptent parmi les principales caractéristiques de ce régime.

Ce projet de loi rend applicables à tous les substituts les normes d'éthique et de discipline prévues à la Loi sur la fonction publique et modifie les règles relatives à l'exercice par ces derniers de certaines activités politiques.

Enfin, ce projet de loi modifie la définition du mot « salarié » prévue au Code du travail afin que tout substitut soit exempté de l'application de ce code.

Projet de loi n^o 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET LE CODE DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les dispositions de cette loi relatives aux normes d'éthique et de discipline s'appliquent aux substituts temporaires et aux substituts occasionnels. ».
- 2.** L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Un substitut permanent » par ce qui suit : « Un substitut autre que celui désigné conformément à l'article 9 ».
- 3.** L'article 9.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « permanent ».
- 4.** L'article 9.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « permanent ».
- 5.** L'article 9.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « à ce substitut permanent » par les mots « au substitut permanent ou temporaire ».
- 6.** L'article 9.7 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne et après le mot « permanent », des mots « ou temporaire ».
- 7.** L'article 9.9 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne et après le mot « permanent », des mots « ou temporaire ».
- 8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'association ne peut conclure une entente de services avec une organisation syndicale ni être affiliée à une telle organisation. ».
- 9.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 47.3 à 47.6 et le deuxième alinéa de l'article 116 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas de contravention au premier alinéa. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** La phase des négociations commence à compter du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration de l'entente.

Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.

« **12.2.** À tout moment des négociations, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un conciliateur pour les aider à parvenir à une entente.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Sur réception de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur.

« **12.3.** Les parties sont tenues d'assister à toute rencontre à laquelle le conciliateur les convoque.

« **12.4.** Le droit à la grève ou au lock-out est acquis à la date d'expiration d'une entente, à moins qu'une nouvelle entente ne soit intervenue entre les parties.

« **12.5.** Une partie peut déclarer la grève ou le lock-out si elle en a acquis le droit suivant l'article 12.4 et si une entente ou une liste qui détermine les services essentiels a été approuvée par le Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27).

À cette fin, elle doit donner par écrit à l'autre partie un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs du moment où elle entend y recourir. Un avis de grève ou de lock-out ne peut être donné de nouveau qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où une partie entendait recourir à l'un de ces moyens.

« **12.6.** Lors d'une grève ou d'un lock-out, les parties doivent, dans l'intérêt de la justice, maintenir les services essentiels suivants :

1° l'introduction ou la continuation, devant tout tribunal du Québec, des procédures concernant des personnes détenues, y compris le cas d'un procès conjoint où l'un des accusés est en liberté ;

2° l'examen et la décision concernant une plainte pénale devant se prescrire dans un délai d'un mois ;

3° la continuation des procédures devant les assises criminelles lorsque le jury a été sélectionné;

4° la présentation d'une demande de remise.

Après consultation de l'association, les substituts en chef et les substituts en chef adjoints désignent quotidiennement, en favorisant une alternance, cinquante substituts qu'ils affectent à la prestation des services exigés par les paragraphes 1° à 4°.

« **12.7.** Les parties doivent conclure une entente sur les services essentiels conforme aux exigences de l'article 12.6 et la transmettre au Conseil des services essentiels pour approbation. À défaut d'entente, la partie qui veut déclarer la grève ou le lock-out doit transmettre au Conseil une liste de services essentiels pour approbation.

« **12.8.** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus en regard des exigences de l'article 12.6. Il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste, ou il peut l'approuver avec modification.

Même si une entente ou une liste soumise à son approbation est conforme aux exigences de l'article 12.6, le Conseil peut augmenter ou modifier les services qui y sont prévus lorsqu'il juge que les circonstances le requièrent.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Conseil les convoque.

« **12.9.** Une entente ou une liste approuvée par le Conseil ne peut être modifiée qu'avec son approbation.

« **12.10.** L'employeur et l'association doivent respecter les dispositions d'une entente ou d'une liste approuvée par le Conseil.

« **12.11.** Le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève, un ralentissement d'activités ou toute autre action concertée qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

Le Conseil peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

Les articles 111.17 à 111.20 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux situations visées au premier alinéa.

« **12.12.** Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out déclaré conformément à la présente loi, il est interdit à l'employeur :

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un substitut que l'association représente, lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out ;

b) d'utiliser les services d'un substitut représenté par l'association sauf dans la mesure prévue dans une entente ou une liste approuvée par le Conseil des services essentiels.

« **12.13.** En cas de violation par l'association ou les substituts qu'elle représente d'une entente ou d'une liste qui détermine les services essentiels approuvée par le Conseil, l'employeur est exempté de l'application de l'article 12.12 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le respect de l'entente ou de la liste. ».

11. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** L'entente sur les conditions de travail des substituts peut contenir toute disposition qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi ou inconciliable avec une disposition de la présente loi. ».

12. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concerté » par les mots « à un ralentissement ou une diminution concerté ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« **19.** La Commission des relations du travail connaît et dispose, à l'exclusion de tout tribunal, d'une plainte fondée sur l'un des articles 11, 12.1, 12.3, 12.12, 12.13 ou 15, autre qu'une plainte de nature pénale.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **20.** Quiconque déclare ou poursuit une grève ou y participe contrairement aux dispositions de la présente loi commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour de grève d'une amende de 50 \$ à 125 \$ s'il s'agit d'un substitut, de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'association, et de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit de l'association.

« **21.** L'employeur, s'il déclare ou poursuit un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour de lock-out d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

«**22.** Quiconque contrevient à l'article 12.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

«**23.** L'employeur, s'il contrevient à l'article 12.12, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

«**24.** Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 125 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

«**25.** Quiconque entrave l'action du Conseil des services essentiels ou d'une personne nommée par lui ou quiconque les trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 125 \$ s'il s'agit d'un substitut, de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'association, et de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit de l'association ou de l'employeur.

«**26.** Est partie à l'infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et dans le cas où l'infraction est commise par l'association, est coupable de l'infraction tout administrateur ou dirigeant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

«**27.** Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre l'infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de cette intention.

«**28.** Seule l'association peut, sur résolution de son conseil et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi commise par l'employeur.»

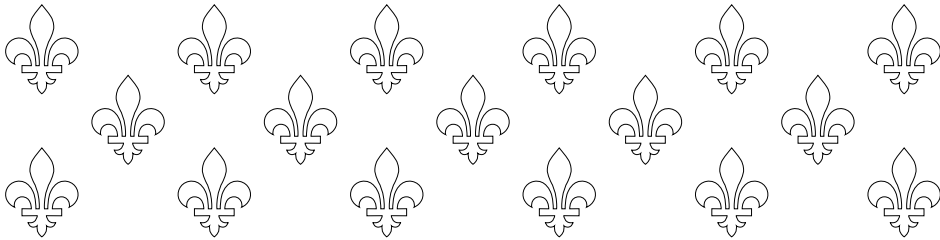
14. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 par le suivant :

«4^o un substitut du procureur général;».

15. L'annexe 1 de ce code est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«26^o de l'article 19 de la Loi sur les substituts du procureur général (chapitre S-35).».

16. La présente loi entre en vigueur le 10 novembre 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 54
(2004, chapitre 20)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 13 mai 2004
Principe adopté le 26 mai 2004
Adopté le 28 octobre 2004
Sanctionné le 1^{er} novembre 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte, modifie ou supprime diverses dispositions législatives qui régissent les organismes municipaux.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de demander la modification d'un schéma d'aménagement pour des raisons de sécurité publique. Il modifie également cette loi pour permettre aux municipalités de continger les élevages porcins et d'imposer, à la suite d'une consultation publique, des conditions liées à la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin. Il modifie également cette loi afin de prévoir un régime spécial d'amendes en cas d'infraction aux dispositions réglementaires sur l'abattage d'arbres et, enfin, pour accorder aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin d'ajouter à la liste des fonctionnaires et employés protégés par un recours devant la Commission des relations du travail ceux qui sont chargés d'appliquer le Règlement sur le captage des eaux souterraines. Il apporte également des modifications à ces lois pour faire en sorte que les frais engagés par une municipalité pour enlever ou faire enlever des nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance qui est assimilée à une taxe foncière. Il modifie également ces lois afin de porter de huit à douze le nombre maximal de jours durant lesquels pourra être interdit l'épandage de déjections animales et de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, permet que ce nombre puisse être modifié par entente entre la municipalité et les représentants des producteurs agricoles, et porte de deux à trois le nombre de jours consécutifs pendant lesquels une telle interdiction pourra s'appliquer. Le projet de loi modifie enfin ces deux lois pour permettre au conseil d'emprunter à son fonds de roulement les sommes requises pour verser des indemnités de départ dans le cadre de tout programme de départ assisté de fonctionnaires et employés de la municipalité.

Le projet de loi modifie également le Code municipal du Québec pour faire en sorte que toute municipalité régie par ce code soit dotée d'un poste de directeur général, que le titulaire de ce poste soit normalement le secrétaire-trésorier mais qu'il puisse être quelqu'un d'autre si la municipalité en décide ainsi dans le règlement par lequel elle décrète que son directeur général a exactement les mêmes fonctions que celui d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes.

Le projet de loi modifie la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James afin d'accorder à la Municipalité de Baie-James le pouvoir d'exercer une activité agricole sur toute partie de son territoire qu'elle détermine.

Le projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de permettre à une municipalité qui impose le droit supplétif, à l'égard de transferts immobiliers exonérés du droit de mutation, de prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert survient entre des conjoints ou des membres d'une même famille et résulte d'un décès.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale et les chartes municipales incluses dans les Lois refondues du Québec afin d'en retirer les dispositions qui concernent la surtaxe et la taxe sur les immeubles non résidentiels et la surtaxe sur les terrains vagues desservis.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de préciser que, depuis le début de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la tarification, l'activité d'une municipalité qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, et en conséquence peut donner lieu au paiement d'un tarif.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de permettre à un organisme municipal responsable de l'évaluation de confier à son évaluateur certaines tâches de communication relevant autrement de son secrétaire. Il modifie également cette loi pour permettre à l'organisme chargé de percevoir les taxes foncières municipales de décider à partir de quel montant une facture de taxes est suffisamment importante pour donner lieu à un paiement en plusieurs versements, pourvu que le montant fixé par l'organisme municipal soit inférieur à celui que prescrit le règlement ministériel portant sur cette question. L'organisme peut également prescrire à l'égard des exploitations agricoles enregistrées des échéances de versements plus longues qu'à l'égard des autres immeubles.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour préciser le sens de plusieurs dispositions où le mot « immeuble » est utilisé pour viser l'ensemble des immeubles réunis dans une unité d'évaluation et où le mot « propriétaire » utilisé relativement à un immeuble donné sert à désigner la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble. Il modifie cette loi pour atténuer la règle actuelle selon laquelle, lorsque le terrain compris dans une unité d'évaluation appartient à un organisme public et que l'unité comprend aussi un bâtiment appartenant à quelqu'un d'autre, l'unité entière est inscrite au nom du propriétaire de ce bâtiment plutôt qu'au nom de l'organisme public.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre à une municipalité qui impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis d'imposer aussi une autre taxe sur certains terrains vagues non desservis.

Le projet de loi modifie la Loi sur les forêts, la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine de l'État afin de permettre aux municipalités de veiller à l'entretien des chemins construits sur le domaine de l'État, après avoir été autorisées à cette fin par le ministre responsable.

Le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin de remplacer, en matière de litige découlant de l'application de ce régime de retraite, l'appel devant le Tribunal administratif du Québec par un recours en arbitrage. Il modifie également cette loi afin de permettre au bénéficiaire d'une rente de retraite, prise avant l'âge normal de la retraite, de reporter à une date ultérieure à celle de la demande le début du paiement de cette rente.

Le projet de loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'augmenter, à compter de 2005, certains montants minimaux et maximaux relatifs à la rémunération des élus locaux et de prévoir que, par la suite, ces montants seront fixés par règlement du gouvernement. Il modifie également cette loi afin de permettre à une municipalité de décider, par règlement, que la rémunération servant de base de calcul de l'allocation de départ comprend celle qu'un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal a versée à la personne pour une fonction, que cette fonction ait été exercée d'office ou non.

Le projet de loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de regrouper et de clarifier les dispositions relatives à la rémunération et à l'indemnité versées aux membres du conseil de cette Administration.

Le projet de loi contient, enfin, diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67);
- Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 77);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3);
- Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29).

Projet de loi n^o 54

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « minimales ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du troisième alinéa et après le numéro « 116 », de « ou tout règlement prévu à l'une des sections IV et VII à XI du chapitre IV » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du troisième alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o du troisième alinéa, du mot « générales » par les mots « et des critères » ;

4^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « leurs règlements de zonage, de lotissement ou de construction » par « tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV et VII à XI du chapitre IV » ;

5^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du suivant :

« 4^o obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.13, du suivant :

« **53.14.** Le ministre peut, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au schéma en vigueur. L'avis mentionne la nature et l'objet des modifications à apporter.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa. ».

4. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après «4^o», de « , 4.1^o » ;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un tel cas, le plus tôt possible après qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet au ministre, par courrier recommandé ou certifié, une copie de l'avis, du procès-verbal qui en fait mention ou, le cas échéant, de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

5. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, des mots « , soit six mois plus tard dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine ou est contigu à ce dernier, soit quatre mois plus tard dans le cas de toute autre municipalité régionale de comté » par les mots « quatre mois plus tard ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19, du suivant :

« **79.19.1.** Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 79.1, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la municipalité régionale de comté pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés.

Lorsque l'avis de motion a été donné par lettre recommandée ou certifiée aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec, aucun permis ou certificat ne peut, à compter de la réception de l'avis, être accordé par une municipalité locale pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés, si une copie vidimée de l'avis a également été transmise, de la même manière, au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle doit s'appliquer telle prohibition.

Les deux premiers alinéas cessent d'être applicables le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis conformément au premier alinéa ou les transmissions prévues au deuxième alinéa si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date. ».

7. L'article 113 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa, du mot « aucune » par le mot « une » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa et après le mot « viser », de « , en ce qui concerne » ;

3^o par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « , que les élevages porcins ».

8. L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, n^o 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35). ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.40, de ce qui suit :

« SECTION XII

« L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

« **145.41.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

La municipalité dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.4, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **165.4.1.** Tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1^o un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;

2^o un résumé du plan visé au paragraphe 1^o, le cas échéant ;

3^o un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2^o le cas échéant, qui mentionne :

a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;

b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;

c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

« **165.4.2.** Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de permis ou de certificat, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur du fait que la demande est recevable ou non eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis ou le certificat dans le cas où elle est recevable.

Toutefois, les articles 165.4.3 à 165.4.17 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis ou du certificat :

1^o si la demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la municipalité ;

2^o si la demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant.

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé nouvel élevage celui qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité l'élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu à ce dernier ou le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

« **165.4.3.** La municipalité doit, le cas échéant, aviser toute autre municipalité intéressée du fait que des lisiers provenant de l'élevage seront épandus sur son territoire.

«SECTION II

«CONSULTATION PUBLIQUE

« **165.4.4.** Selon que le projet faisant l'objet de la demande requiert ou non un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement transmet à la municipalité, soit une copie vidimée du certificat, soit un écrit attestant que le projet n'en requiert pas.

La transmission doit être faite dans les 15 jours qui suivent la délivrance du certificat ou la production de l'attestation.

« **165.4.5.** Dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie du certificat ou de l'attestation, une assemblée publique doit être tenue sur la demande de permis ou de certificat, dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions ; la municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

Si le demandeur est aussi le maire, il est remplacé à ce dernier titre par le maire suppléant. Un membre du conseil qui est aussi demandeur ne peut faire partie de la commission.

« **165.4.6.** Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

« **165.4.7.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par courrier recommandé ou certifié, au demandeur et :

1° à toute autre municipalité intéressée;

2° à la municipalité régionale de comté;

3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui doivent y déléguer des représentants.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

« **165.4.8.** Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.

La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée; le demandeur ou son représentant, ainsi que la commission et les représentants des ministres et du directeur régional visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 165.4.7, répondent aux questions.

Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante à la commission; cette dernière doit mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

« **165.4.9.** Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport de la consultation.

La résolution par laquelle est adopté le rapport est motivée et énumère les conditions auxquelles le conseil entend, en vertu de l'article 165.4.13, assujettir la délivrance du permis ou du certificat.

« **165.4.10.** Au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au demandeur une copie du rapport, accompagnée d'une copie vidimée de la résolution qui l'adopte et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 165.4.14. Il affiche également au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

« SECTION III

« CONSULTATION TENUE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

« **165.4.11.** La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou l'attestation prévue à l'article 165.4.4.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par celui-ci. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité.

Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé, respectivement, par le préfet suppléant ou par le maire suppléant.

« **165.4.12.** Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

La municipalité régionale de comté tient la consultation publique conformément aux articles 165.4.7 à 165.4.9, compte tenu des adaptations nécessaires.

Au plus tard le dixième jour suivant l'adoption du rapport de la consultation en vertu du premier alinéa de l'article 165.4.9, la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée à la municipalité. Celle-ci adopte, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la résolution prévue au deuxième alinéa de cet article.

«SECTION IV**«CONDITIONS**

«**165.4.13.** Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages, assujettir la délivrance du permis ou du certificat à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage ;

2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée ;

3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, n° 25A, p. 2829A) ;

4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs ;

5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

L'inobservation de la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis ou le certificat. L'un ou l'autre des articles 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 455 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent aux fins de la détermination du montant de l'amende.

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat assujetti à cette condition doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.

«SECTION V**«CONCILIATION ET DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

« **165.4.14.** Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.

Si celle-ci n'a pas reçu cette copie dans ce délai, le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 165.4.9 si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

« **165.4.15.** Si le ministre reçoit une demande de conciliation dans le délai prévu, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre; cette rémunération et ces dépenses sont assumées par le gouvernement.

« **165.4.16.** Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur. Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, prévues à l'article 165.4.13, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis ou du certificat. En l'absence d'un tel accord, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles.

Au plus tard le quinzième jour après le dépôt du rapport, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis mentionnant que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

« **165.4.17.** Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 165.4.13, auxquelles est assujettie la délivrance du permis ou du certificat. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.

Le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution visée au premier alinéa si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter la résolution ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

«SECTION VI

«ENTENTES

« **165.4.18.** Toute condition prescrite par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis ou du certificat dans le but d'en modifier les modalités d'application.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

« **165.4.19.** Le titulaire du permis ou du certificat peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, dans le but d'assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis ou destinée à s'ajouter aux conditions prescrites par la municipalité conformément à l'article 165.4.13 ou à remplacer l'une de ces conditions.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais. ».

11. L'article 226.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« **226.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente loi. ».

12. L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le numéro « 145.21 », de « , 165.4.18 ou 165.4.19 » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou 145.38 » par « , 145.38, 165.4.9 ou 165.4.17 ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

«**233.1.** L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12^o et 12.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1^o dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^o.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

14. L'article 267.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles» ;

2^o par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

15. L'article 8 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du cinquième alinéa.

16. L'article 76.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

17. L'article 76.6 de cette charte est abrogé.

18. L'article 76.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro «76.6» par le numéro «76.5».

19. L'article 77 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 76.5 » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 76.6 ».

20. L'article 77.2 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 76.5 » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 76.6 ».

21. L'article 77.3 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».

22. L'article 77.4 de cette charte est abrogé.

23. L'article 77.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **77.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

24. L'article 77.6 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du cinquième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » ;

3^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».

25. L'article 77.7 de cette charte est abrogé.

26. L'article 137 de cette charte, modifié par l'article 151 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 77.7 » par le numéro « 77.6 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

27. L'article 8 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du cinquième alinéa.

28. L'article 101.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

29. L'article 101.6 de cette charte est abrogé.

30. L'article 101.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 101.6 » par le numéro « 101.5 ».

31. L'article 102 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 101.5 » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 101.6 ».

32. L'article 102.2 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 101.5 » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 101.6 ».

33. L'article 102.3 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».

34. L'article 102.4 de cette charte est abrogé.

35. L'article 102.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **102.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

36. L'article 102.6 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre »;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».

37. L'article 102.7 de cette charte est abrogé.

38. L'article 148 de cette charte, modifié par l'article 152 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 102.7 » par le numéro « 102.6 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

39. L'article 8 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

40. L'article 87.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 87.6 de cette charte est abrogé.

42. L'article 87.6.1 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du numéro « 87.6 » par le numéro « 87.5 ».

43. L'article 87.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « et 87.4 et les premier et deuxième alinéas de l'article » par « à ».

44. L'article 88 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 87.5 »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 87.6 ».

45. L'article 88.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 87.5 »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 87.6 ».

46. L'article 88.3 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

47. L'article 88.4 de cette charte est abrogé.

48. L'article 88.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**88.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.»

49. L'article 88.6 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du cinquième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot «cinq» par le mot «quatre» ;

3^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots «ou surtaxe».

50. L'article 88.7 de cette charte est abrogé.

51. L'article 135 de cette charte, modifié par l'article 153 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro «88.7» par le numéro «88.6».

52. L'article 45 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

53. L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o du cinquième alinéa ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du cinquième alinéa, de «sous réserve du sous-paragraphe *b*,» ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du cinquième alinéa.

54. L'article 8.6 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « ville » ;

5° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la » ;

6° par la suppression du deuxième alinéa.

55. L'article 150.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

56. L'article 150.6 de cette charte est abrogé.

57. L'article 150.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 150.6 » par le numéro « 150.5 ».

58. L'article 151 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 150.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 150.6 ».

59. L'article 151.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 150.5 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 150.6 ».

60. L'article 151.3 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 2002 à 2006, la ville doit, soit » par « 2005 et de 2006, la ville doit »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « , soit imposer la surtaxe sur les terrains vagues, »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale était imposée, pour l'exercice financier de 2001, avec un tel taux particulier ou d'un secteur où la surtaxe sur les terrains vagues était imposée pour cet exercice, le taux particulier que la ville fixe pour respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa doit être égal au double du taux de base, prévu à l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui est applicable pour le secteur. »;

4° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa.

61. Les articles 151.4 et 151.4.1 de cette charte sont abrogés.

62. L'article 151.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **151.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

63. L'article 151.5.1 de cette charte est abrogé.

64. L'article 151.6 de cette charte est modifié par la suppression du huitième alinéa.

65. L'article 151.6.2 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du sixième alinéa ;

2° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots « propriétaire » et « taxe » utilisés au présent article. ».

66. L'article 151.7 de cette charte est abrogé.

67. L'article 198 de cette charte, modifié par l'article 154 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 151.7 » par le numéro « 151.6 ».

68. L'article 16 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 66 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fonction », des mots « de vice-président du conseil, pour celle » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fonctions », des mots « de vice-président du conseil, ».

69. L'article 27 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** Pour chaque arrondissement, le conseil de celui-ci nomme un secrétaire. ».

70. L'article 40 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de ses employés » par les mots « fonctionnaire ou employé de la ville ».

71. L'article 43 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **43.** Le conseil désigne un de ses membres pour présider les séances du conseil. Il désigne également un de ses membres comme vice-président afin de remplacer le président lorsque celui-ci est absent.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un remplaçant. ».

72. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Pour l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la Société de la prévention de la cruauté contre les animaux de Montréal est réputée avoir obtenu, aux fins des taxes foncières et de la taxe d'affaires, une exemption prévue à la section III.0.1 du chapitre XVIII de cette loi à l'égard de tout immeuble dont elle est propriétaire et où elle exerce principalement les activités conformes à sa mission.

Le premier alinéa s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004. ».

73. L'article 101 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Outre les pouvoirs prévus aux trois premiers alinéas, la ville peut, par règlement, imposer la taxe de l'eau et de services sur les unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) lorsque, en vertu de l'article 244.29 de celle-ci, elle impose la taxe foncière générale avec plusieurs taux.

Les articles 244.30 à 244.64 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la taxe de l'eau et de services imposée en vertu du sixième alinéa. »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du neuvième alinéa, de « assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues » par « qui constituent une unité d'évaluation appartenant à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale »;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du neuvième alinéa, des mots « la Loi sur la fiscalité municipale » par les mots « cette loi ».

74. L'article 102.2 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 68 du chapitre 19 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« **102.2.** La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle pour la présence sur son territoire de toute installation publicitaire, telle une enseigne ou un panneau-réclame, située ailleurs qu'à l'endroit où se trouve l'objet du message publicitaire.

Le débiteur de la taxe est la personne qui est responsable de la présence de l'installation.

Le montant de la taxe est établi en fonction du nombre de faces d'affichage que comporte l'installation. Constitue une seule face d'affichage une surface sur laquelle se succèdent en boucle, par des moyens mécaniques ou électroniques, des messages publicitaires différents.

Le règlement définit les installations visées et précise celles à l'égard desquelles la taxe n'est pas applicable. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

75. L'article 8 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du cinquième alinéa.

76. L'article 130.5 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

77. L'article 130.6 de cette charte est abrogé.

78. L'article 130.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 130.6 » par le numéro « 130.5 ».

79. L'article 131 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 130.5 » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 130.6 ».

80. L'article 131.2 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 130.5 » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et l'article 130.6 ».

81. L'article 131.3 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas » par les mots « du deuxième alinéa ».

82. L'article 131.4 de cette charte est abrogé.

83. L'article 131.5 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **131.5.** Si la ville n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices financiers de 2001 et de 2002.

À cette fin, elle peut faire dresser, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire. ».

84. L'article 131.6 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du cinquième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre » ;

3^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou surtaxe ».

85. L'article 131.7 de cette charte est abrogé.

86. L'article 176 de cette charte, modifié par l'article 155 du chapitre 14 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du numéro « 131.7 » par le numéro « 131.6 ».

87. L'article 8 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le poste de chef de l'opposition est un poste particulier » par les mots « les postes de vice-président du conseil et de chef de l'opposition sont des postes particuliers ».

88. L'article 88 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « du conseil d'arrondissement peut » par les mots « le conseil d'arrondissement peut » ;

2° par le remplacement des mots « du conseil d'arrondissement ou » par les mots « le conseil d'arrondissement ou ».

89. L'article 93 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « logement ou une pièce destinée à l'habitation qui ne rencontre pas les » par les mots « local qui ne satisfait pas aux » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement prévu au premier alinéa ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un immeuble exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 (2000, G.O. 2, 5699). ».

90. L'article 94 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « logement ou une pièce destinée à l'habitation qui ne rencontre pas les » par les mots « local qui ne satisfait pas aux » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un immeuble construit ou transformé avant le 25 mai 1984 et exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 (2000, G.O. 2, 5699). ».

91. L'article 105 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

92. L'article 124 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 103 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 145.18 » par le numéro « 145.19 ».

93. L'article 150 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

94. L'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français et après le mot « soit », de « chargé de la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 3 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret numéro 692-2002 (2002, G.O. 2, 3539), soit »;

2° par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

« The second paragraph also applies to any officer or employee who is not an employee represented by a certified association within the meaning of the Labour Code, who is designated under paragraph 7 of section 119 of the Act respecting land use planning and development (chapter A-19.1), responsible for the issuance of the authorization required under section 3 of the Groundwater Catchment Regulation, enacted by Order in Council 692-2002 (2002, G.O. 2, 2657), or responsible for the issuance of a permit required under section 4 of the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (R.R.Q., 1981, chapter Q-2, r.8), and who, for at least six months, has held that position or a position, within the municipality, referred to in the second paragraph. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 352, du suivant :

« **352.1.** Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus peut, par règlement, prévoir que la signature manuscrite de l'un de ses membres ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité peut être remplacée, sur tout document produit de façon répétitive ou en un nombre considérable d'exemplaires, par un fac-similé ou un autre équivalent gravé, lithographié, imprimé ou apposé au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le fac-similé ou l'autre équivalent, utilisé conformément aux dispositions du règlement en vigueur, a la même valeur que la signature manuscrite. Il ne peut en aucun cas, toutefois, la remplacer sur l'original d'une résolution ou d'un document qui en fait l'objet, ni servir à conférer l'authenticité à une copie ou à un extrait d'un tel original ou d'une copie qui en tient lieu. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463, du suivant :

« **463.0.1.** Tous les frais engagés par la municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou à empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière. ».

97. L'article 463.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat. ».

98. L'article 466.1 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

99. L'article 486 de cette loi est abrogé.

100. L'article 547 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ».

101. L'article 567 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

102. L'article 569 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

103. L'intitulé du chapitre II du titre V du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX».

104. L'article 210 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«SECTION III.1

«DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**210.** Toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal.

Le secrétaire-trésorier est d'office, sous réserve de l'article 212.2, le directeur général.».

105. L'article 211 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général».

106. L'article 212 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général».

107. L'article 212.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «secrétaire-trésorier» par les mots «directeur général» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le règlement peut prévoir que l'ajout de ces pouvoirs et obligations entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.».

108. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 212.1, des suivants :

«**212.2.** Si une disposition du règlement en vigueur le prévoit, le conseil nomme une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.

«**212.3.** Le secrétaire-trésorier adjoint, le cas échéant, est d'office le directeur général adjoint, sauf si l'article 212.2 s'applique.

Si cet article s'applique, le conseil peut nommer un directeur général adjoint.

L'article 184 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général adjoint. ».

109. L'article 267.0.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français et après le mot « soit », de « chargé de la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 3 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret numéro 692-2002 (2002, G.O. 2, 3539), soit » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

« The first and second paragraphs also apply to any officer or employee who is not an employee represented by a certified association within the meaning of the Labour Code, who is designated under paragraph 7 of section 119 of the Act respecting land use planning and development, responsible for the issuance of the authorization required under section 3 of the Groundwater Catchment Regulation, enacted by Order in Council 692-2002 (2002, G.O. 2, 2657), or responsible for the issuance of a permit required under section 4 of the Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings (R.R.Q., 1981, chapter Q-2, r.8), and who, for at least six months, has held that position or a position, within the municipality, referred to in the first paragraph. ».

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546, du suivant :

«**546.1.** Tous les frais engagés par la municipalité locale pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou à empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière. ».

111. L'article 550.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « douze » ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « trois » ;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat. ».

112. L'article 627.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

113. L'article 681.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**681.2.** Sous réserve du quatrième alinéa, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), doivent être versées par l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien à leurs offices municipaux d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par ces offices.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une telle municipalité locale.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut être exercé par une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en partie seulement dans celui de cette communauté, le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut être exercé que pour le financement des sommes qui doivent être versées par les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui de la communauté. Dans un tel cas, seuls les représentants de ces municipalités sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité

régionale de comté quant à l'exercice du pouvoir et seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice. ».

114. L'article 688.5 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «et agréé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir».

115. L'article 990 de ce code est abrogé.

116. L'article 1072 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels».

117. L'article 1093.1 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis.».

118. L'article 1094 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1. La municipalité peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans. La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

119. L'article 129 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «et» par une virgule ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «, au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement» par les mots «et au ministre».

120. L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission municipale».

121. L'article 148 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale».

122. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «municipale», des mots «du Québec» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission municipale».

123. L'article 149.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**149.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente section.».

124. L'article 264 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles» ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

125. L'article 21 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, aux fins de toute question relative à l'exercice de la compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles, le quorum correspond à la majorité des membres autres que les représentants de la Ville de Lévis.».

126. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aux fins de toute question relative à l'exercice de la compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles, le quorum correspond à la majorité des membres autres que les représentants de la Ville de Lévis. ».

127. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «, au ministre et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement» par les mots «et au ministre».

128. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

129. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et est enregistrée, dans le même délai, à la Commission municipale du Québec».

130. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission municipale du Québec».

131. L'article 141.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **141.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente section. ».

132. L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles» ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de «et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

133. La Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.1.** La municipalité peut, sur toute partie de son territoire qu'elle détermine, exercer toute activité agricole mentionnée à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

«**40.2.** La municipalité peut constituer, avec une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une société d'économie mixte dont la compétence est celle mentionnée à l'article 40.1.

La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) s'applique à l'égard d'une société d'économie mixte visée au premier alinéa, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 14, de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi.»

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

134. L'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«De plus, la municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant.»

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

135. L'article 18.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du numéro « 18.5 » par le numéro « 18.6 ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

«**18.6.** Pour l'application des articles 18.1 à 18.5, le propriétaire est la personne au nom de laquelle est inscrite, en vertu des dispositions de la section I du chapitre V, l'unité d'évaluation visée.

Dans le cas où le gouvernement doit verser une somme à l'égard de l'unité d'évaluation en vertu de l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257, le ministre a, au même titre que la personne visée au premier alinéa, les droits et obligations que les articles 18.1 à 18.5 donnent au propriétaire. Pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 18.4, ni le ministre ni cette personne ne sont liés par les renseignements que l'autre a communiqués à l'évaluateur.»

137. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas où elle comprend un terrain dont le propriétaire est un organisme public et un bâtiment dont le propriétaire n'est pas celui du terrain, une unité d'évaluation est, sous réserve de l'article 41.1.1, inscrite au nom du propriétaire du bâtiment. Pour l'application du présent alinéa, on ne tient pas compte du fait qu'un bâtiment a un autre propriétaire si celui-ci est, avec l'organisme public, le copropriétaire indivis du terrain. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 7 de la section I du chapitre V, de l'article suivant :

« **41.1.1.** Dans le cas où elle comprend un terrain dont le propriétaire est un organisme public et un bâtiment dont le propriétaire n'est pas celui du terrain, une unité d'évaluation constituée conformément à l'article 34 est divisée, de la façon prévue au présent article, lorsque l'assiette du bâtiment correspond à une partie seulement du terrain.

Le bâtiment et son assiette forment une unité d'évaluation distincte inscrite au nom du propriétaire du bâtiment.

Si l'unité d'évaluation visée au premier alinéa comprend plusieurs bâtiments ayant le même propriétaire, autre que celui du terrain, et si l'ensemble des assiettes de ceux-ci correspond à une partie seulement du terrain, ces bâtiments et leurs assiettes, même non contiguës, forment une unité distincte inscrite au nom du propriétaire des bâtiments.

Le reste de l'unité d'évaluation visée au premier alinéa forme alors une autre unité distincte.

Pour l'application des quatre premiers alinéas, on ne tient pas compte du fait qu'un bâtiment a un autre propriétaire si celui-ci est, avec l'organisme public, le copropriétaire indivis du terrain.

Si l'organisme public est le copropriétaire indivis du bâtiment et si les parties de celui-ci dont l'organisme et l'autre copropriétaire se sont réservé l'usage ou l'exploitation sont identifiables, seule la partie attribuable à l'autre copropriétaire est réputée être le bâtiment à inclure dans l'unité d'évaluation distincte en vertu du deuxième ou du troisième alinéa. Cette règle ne s'applique pas lorsque la partie dont l'autre copropriétaire s'est réservé l'usage ou l'exploitation est située au-dessus ou en dessous d'une autre partie du bâtiment. ».

139. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « son propriétaire serait justifié de payer et d'exiger s'il » par les mots « la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation serait justifiée de payer et d'exiger si elle ».

140. Les articles 57 et 57.1 de cette loi sont abrogés.

141. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Dans » par les mots « Toutefois, dans ».

142. La section V du chapitre V de cette loi est abrogée.

143. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

144. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « outre le cas prévu à l'article 174.1, ».

145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Malgré les articles 81 et 82, l'évaluateur compétent à l'égard du rôle expédie les avis d'évaluation relatifs à celui-ci, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, lorsque le greffier de cet organisme serait autrement chargé de cette expédition en vertu de l'un ou l'autre de ces articles.

Dans un tel cas, l'évaluateur expédie aussi tout compte prévu à l'article 81 qui est inclus dans le même document que l'avis. ».

146. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

147. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le greffier expédie » par les mots « est expédié ».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.2, du suivant :

« **138.2.1.** Malgré l'un ou l'autre des articles 137, 138.1 et 138.2, l'évaluateur exerce, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, les fonctions que cet article attribue au greffier de cet organisme. ».

149. L'article 138.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le propriétaire d'un » par les mots « La personne au nom de laquelle est inscrite une unité d'évaluation constituant un » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « immeuble » par le mot « unité » ;

3^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre a le même droit dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 18.6. » ;

4^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « propriétaire » par le mot « requérant ».

150. L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

151. L'article 172.1 de cette loi est abrogé.

152. L'article 174 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 13^o et 13.1^o ;

2^o par la suppression du paragraphe 13.2^o.

153. L'article 174.1 de cette loi est abrogé.

154. L'article 176 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 174.1 ».

155. L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « ou l'évaluateur » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré les alinéas précédents, l'évaluateur compétent à l'égard du rôle expédie les avis de modification relatifs à celui-ci et transmet les copies de ceux-ci, sur décision de l'organisme municipal responsable de l'évaluation dont il est un fonctionnaire, lorsque le greffier de cet organisme serait autrement chargé de ces fonctions en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas. ».

156. L'article 181 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

157. L'article 204 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société immobilière du Québec ; » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1^o, des mots « appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à un » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de »;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2.1°, des mots « appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal ou à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2.2°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de »;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une »;

8° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une »;

9° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du paragraphe 5°, du mot « appartenant » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première, deuxième et quatrième lignes de ce paragraphe, des mots « à une » et « à un » par les mots, respectivement, « d'une » et « d'un »;

10° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un »;

11° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une »;

12° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « appartenant à » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce paragraphe, du mot « une » par les mots « d'une »;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 11°, des mots « appartient à une » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une »;

14° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, des mots « appartenant à une institution religieuse ou à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une »;

15° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » et par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce paragraphe, du mot « un » par les mots « d'un » ;

16° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 14°, du mot « appartenant » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom » et par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes de ce sous-paragraphe, des mots « à un » et « à une » par les mots, respectivement, « d'un » et « d'une » ;

17° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un » ;

18° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 14°, des mots « appartient à une coopérative ou à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un » ;

19° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15°, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

20° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 16°, des mots « appartenant à l'établissement » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « appartenant à un » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un » ;

21° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 17°, des mots « appartenant à une » par les mots « qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une ».

158. L'article 204.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « immeuble », des mots « , de la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci ».

159. L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « appartient à une » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « appartenant à une » par les mots « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une ».

160. L'article 205 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des quatre premiers alinéas, le propriétaire d'un immeuble est la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. ».

161. L'article 205.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou 244.23 ».

162. L'article 206 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le propriétaire d'un immeuble est la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'unité est inscrite au nom de cette personne en vertu du troisième alinéa de l'article 208. ».

163. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « appartient à » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de ».

164. L'article 212 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le mot « propriétaire » signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant le terrain. ».

165. L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « n'appartient pas à celle-ci » par les mots « n'est pas compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Église ».

166. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « appartient à un » par les mots « est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un ».

167. Les articles 233 et 233.1 de cette loi sont abrogés.

168. L'article 234 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

169. L'article 235 de cette loi est modifié par la suppression des huitième et neuvième alinéas.

170. L'article 235.1 de cette loi est abrogé.

171. L'article 243.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «le propriétaire de» par «celle au nom de laquelle est inscrite, avant l'application du troisième alinéa de l'article 208 le cas échéant, l'unité d'évaluation comprenant».

172. L'article 244.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «L'activité d'une municipalité qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, y compris lorsque la demande a pour objet un acte réglementaire ou que la réponse consiste dans un tel acte.».

173. L'article 244.7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «sur», des mots «l'unité d'évaluation comprenant»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.».

174. Les sections III.2 et III.3 du chapitre XVIII de cette loi sont abrogées.

175. L'article 244.29 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

176. L'article 244.34 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du présent article, le mot «propriétaire» signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation.».

177. L'article 244.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième».

178. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64, de ce qui suit:

«SECTION III.5**«TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS**

«244.65. Toute municipalité qui, en vertu de l'article 244.29, impose la taxe foncière générale pour un exercice financier avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis peut, pour le même exercice, imposer une taxe sur les unités d'évaluation qui remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa.

Pour être assujettie à la taxe, une unité d'évaluation doit être située dans tout périmètre d'urbanisation qui est délimité dans le schéma d'aménagement et de développement applicable au territoire de la municipalité et qui est compris dans celui-ci. Elle doit également être exclue de la catégorie des terrains vagues desservis :

1° soit uniquement parce que le terrain n'est pas desservi selon le troisième alinéa de l'article 244.36 ;

2° soit uniquement pour le motif prévu au paragraphe 1° combiné à l'interdiction de construire sur le terrain, lorsque celle-ci a pour seule cause le fait que ne sont pas remplies les conditions prescrites par un règlement prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou par tout autre règlement ou toute résolution ayant un contenu analogue à celui qui permet cet article 116.

«244.66. Sous réserve de la section IV.3, la taxe sur les terrains vagues non desservis est basée sur la valeur imposable de l'unité d'évaluation.

«244.67. La municipalité ne peut fixer à l'égard de la taxe, pour un exercice financier, un taux supérieur à la différence qui existe pour l'exercice entre le taux de base de la taxe foncière générale et le taux de celle-ci qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis.

Lorsque la municipalité, dans les circonstances mentionnées à l'article 244.49.1, a fixé des taux de taxe foncière générale visés au premier alinéa qui diffèrent selon diverses parties de son territoire, elle peut fixer à l'égard de la taxe sur les terrains vagues non desservis des taux différents selon ces parties si cela est nécessaire pour respecter le maximum prévu à cet alinéa. ».

179. L'article 245 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de « des articles 244.15 à 244.18, ».

180. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 » par « à un certain montant » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de «Le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes» par «Ce montant est, selon le cas, celui qui est fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 ou le montant inférieur que fixe par règlement le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes. Ce conseil» ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Ce conseil peut aussi, par règlement, prévoir une échéance postérieure à celle qui est applicable de façon générale en vertu du deuxième alinéa, pour tout versement des taxes foncières municipales imposées sur une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et, le cas échéant, pour tout versement des autres taxes ou compensations visées au quatrième alinéa dont le paiement est exigé du débiteur des taxes foncières imposées sur cette unité.».

181. L'article 253.37 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

182. L'article 253.38 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

183. L'article 253.52 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

184. L'article 253.54 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

185. L'article 253.61 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «ou, selon le cas, par la partie de celui-ci prévue au deuxième alinéa de l'article 244.13, au deuxième alinéa de l'article 244.25 ou au premier alinéa de l'article 244.27».

186. L'article 254 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le second mot «article», de «, sous réserve des articles 255.1 et 255.2».

187. L'article 255 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**255.** À l'égard d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2.1° de l'article 204, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 est égal au montant total des taxes foncières municipales qui seraient payables à l'égard de l'immeuble si celui-ci était imposable. À l'égard d'un établissement d'entreprise dont l'occupant est une telle personne,

le montant de la somme qui doit être versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 254 est égal au montant de la taxe d'affaires qui serait payable à l'égard de l'établissement si celui-ci était imposable.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 80 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée au paragraphe 1.2° de l'article 204 ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 ;

3° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 14° de l'article 204 et qui fait l'objet de l'utilisation prévue à ce sous-paragraphe ;

4° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne morale à but non lucratif, titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), et qui est mis à la disposition de cet établissement, sous réserve du quatrième alinéa.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 80 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), un établissement de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, relativement à des services d'enseignement général et professionnel au collégial ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une institution religieuse et qu'un établissement ou un collège visé au paragraphe 1° utilise pour l'une de ses activités normales.

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 25 % du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est une commission scolaire ;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne morale à but non lucratif, titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui est mis à la disposition de cet établissement, lorsque le propriétaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

3° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui est mis à la disposition de cet établissement, lorsque le propriétaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

4° d'un immeuble dont le propriétaire est un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque le titulaire a compétence en matière d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

5° d'un immeuble dont le propriétaire est une institution religieuse et qui est utilisé, à des fins d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire, par une commission scolaire, une personne morale visée au paragraphe 2° ou un établissement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 3° et 4°.

«**255.1.** Lorsque l'unité d'évaluation comprenant un immeuble visé à l'article 255 est imposable et inscrite au nom d'une autre personne que le propriétaire de l'immeuble, la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 n'est pas versée à l'égard de l'immeuble.

Lorsque l'unité d'évaluation est non imposable et inscrite au nom d'une autre personne que le propriétaire de l'immeuble, la somme est versée à l'égard de celui-ci. Le rôle doit alors, conformément à l'article 61, contenir les indications nécessaires pour que le montant de la somme soit calculé en fonction de la partie de la valeur non imposable de l'unité qui correspond à celle de l'immeuble.

Il en est de même lorsque l'unité d'évaluation non imposable est inscrite au nom du propriétaire de l'immeuble et n'est pas formée uniquement de celui-ci.

«**255.2.** Lorsqu'un immeuble visé à une disposition de l'article 255 est compris dans une unité d'évaluation non imposable, qu'il a plusieurs propriétaires et que ceux-ci ne sont pas tous des personnes visées à cette disposition, l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 255.1, selon le cas, s'applique comme si l'immeuble était uniquement la partie de celui-ci attribuable au propriétaire visé à la disposition ou à l'ensemble des propriétaires ainsi visés.

Forment un groupe les dispositions de l'article 255 en vertu desquelles le calcul du montant de la somme prévue au premier alinéa de l'article 254 est le même. Le premier alinéa ne s'applique pas si tous les propriétaires de l'immeuble sont visés à des dispositions appartenant au même groupe. Si

plusieurs de ceux-ci, mais non tous, sont visés à des dispositions appartenant au même groupe, les parties de l'immeuble qui leur sont attribuables sont regroupées et constituent la partie visée au premier alinéa. ».

188. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Pour l'application du présent alinéa, le mot « propriétaire » signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui comprend l'immeuble visé. ».

189. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 10^o.

LOI SUR LES FORÊTS

190. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin forestier.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

191. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 4.

LOI SUR LES MINES

192. La Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

«**247.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre des Transports, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin minier.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

193. L'article 36 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 211 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute personne, visée au deuxième alinéa de l'article 27, peut demander que sa pension lui soit versée à compter de toute date qu'elle détermine et qui est postérieure à celle de la demande et antérieure à celle de son sixième anniversaire de naissance. Tant que la pension n'est pas versée, la personne peut demander que cette date soit remplacée par toute date postérieure à celle de cette nouvelle demande et antérieure à celle de son sixième anniversaire de naissance. ».

194. L'intitulé du chapitre X de cette loi est modifié par le remplacement des mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC » par le mot « ARBITRAGE ».

195. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre X, du suivant :

« SECTION I

« RÉEXAMEN ».

196. L'article 74 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **74.** Dans le cas où les opinions des membres du comité de réexamen se sont partagées également, la demande de réexamen est renvoyée pour décision à un arbitre. Le comité de réexamen en avise sans délai les parties.

Les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage, selon ce que prévoit la section II, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité de réexamen fait parvenir à l'arbitre, dans les 90 jours qui suivent la date de la notification prévue à l'article 73, la demande de réexamen.

«SECTION II

«ARBITRAGE

« **74.1.** Toute personne qui a fait une demande de réexamen peut, dans les 90 jours qui suivent la date de la notification de la décision du comité de réexamen, faire une demande d'arbitrage.

« **74.2.** Le Comité de retraite peut agréer, pour agir comme arbitre à la suite d'une telle demande, toute personne nommée arbitre ou substitut en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Si le Comité de retraite n'agrée pas au moins deux personnes parmi celles visées au premier alinéa, le gouvernement peut nommer, pour toute période qu'il détermine et après avoir consulté le Comité de retraite, tout arbitre ou substitut qu'il juge nécessaire et qui peut faire l'objet de l'agrément.

« **74.3.** Les articles 184 à 186 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent à l'arbitrage effectué à la suite d'une demande prévue à l'article 74.1.

Les frais et honoraires visés à l'article 185 de cette loi qui sont à la charge de la Commission sont réputés être des dépenses visées à l'article 81. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

197. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

« **306.1.1.** En cas de scission ou de fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, les montants d'amortissement à verser pour la part du déficit actuariel initial visé à l'article 306.1 qui continue de grever le régime après la prise d'effet de la scission ou de la fusion doivent correspondre aux montants identifiés relativement à ce déficit dans le rapport sur la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date n'est pas postérieure à celle de la scission ou

de la fusion, réduits dans la même proportion que le déficit l'a été par l'effet de la scission ou de la fusion.

Dans le même cas, les montants d'amortissement à verser pour la part du déficit visé qui est attribuée à un régime de retraite par l'effet de la scission ou de la fusion doivent correspondre aux montants identifiés dans le rapport visé au premier alinéa, ajustés en proportion de la part du déficit visé attribuée au régime par rapport au solde de ce déficit à la date de la scission ou de la fusion.

La part du déficit visé qui est attribuée au régime par l'effet de la scission ou de la fusion constitue un déficit actuariel initial distinct de tout autre déficit grevant ce régime. Malgré l'article 134, la réduction des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à ce déficit ne s'effectue qu'en dernier lieu, les autres réductions prévues par cet article étant par ailleurs obligatoires.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 306.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un régime de retraite auquel une part du déficit visé à cet article a été attribuée par l'effet de la scission ou de la fusion.»

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

198. La Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Toute municipalité peut, conformément à une autorisation obtenue du ministre, voir à l'entretien et à la réfection, sur son territoire, de tout ou partie d'un chemin, autre qu'un chemin forestier ou minier, construit sur le domaine de l'État.

L'autorisation doit identifier le chemin ou la partie de chemin qui en fait l'objet et peut énoncer toute condition, notamment quant aux travaux permis ou à la manière de les exécuter ou de pourvoir à leur financement. Elle peut être révoquée en tout temps, après un avis donné à la municipalité au moins 30 jours avant la prise d'effet de la révocation.

L'autorisation et toute révocation doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Elles prennent effet le jour de cette publication.

L'autorisation non révoquée cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de sa prise d'effet.

La municipalité peut, aux fins d'exercer la compétence que lui attribue le premier alinéa, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux.»

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

199. L'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant :

« **12.** La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité qui sont compris dans les tranches de population suivantes :

- 1° 1 à 5 000 habitants ;
- 2° 5 001 à 15 000 habitants ;
- 3° 15 001 à 50 000 habitants ;
- 4° 50 001 à 100 000 habitants ;
- 5° 100 001 à 300 000 habitants ;
- 6° 300 001 habitants et plus.

Pour chaque habitant compris dans une tranche de population, un montant est attribué. Le montant applicable pour chaque tranche est fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

200. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « à 1 890 \$ » par « au montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

201. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à, respectivement, 2 470 \$ et 823 \$ » par « au montant fixé à l'égard de chacun par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « à 30 000 \$ » par « au montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6. ».

202. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 12 868 \$ » par « le montant fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 32.1 ».

203. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, la rémunération comprend celle qu'un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal a versée à la personne :

1^o pour une fonction qu'elle a exercée d'office ;

2^o pour toute fonction si la municipalité a adopté un règlement en ce sens. ».

204. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par le remplacement du mot « RÈGLEMENT » par le mot « RÈGLEMENTS ».

205. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **31.6.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer :

1^o le montant par habitant, applicable pour chaque tranche de population prévue à l'article 12, qui sert à établir la rémunération annuelle minimale d'un maire en fonction de la population de la municipalité ;

2^o le montant maximal de l'excédent de la rémunération annuelle minimale d'un maire, établie en fonction de la population de la municipalité accrue conformément à l'article 13, sur celle qui serait établie en fonction de la population non accrue ;

3^o le montant minimal qui s'applique sans égard à la population de la municipalité, en vertu de l'article 16, quant à la rémunération annuelle d'un maire et d'un conseiller respectivement ;

4^o le montant minimal qui s'applique, en vertu de l'article 16, quant à la rémunération annuelle d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). ».

206. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

207. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant annuel maximal du total des allocations de dépenses que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

« **32.2.** Tout règlement prévu au présent chapitre peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

208. L'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est abrogé.

209. Les articles 261 et 261.1 de cette loi sont abrogés.

210. L'article 281 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « rémunération et à une pension fixées par le ministre et payées » par les mots « pension fixée par le ministre et payée ».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

« **296.1.** Tout membre du conseil reçoit de l'Administration régionale une rémunération de base.

Un membre du conseil reçoit également de celle-ci une rémunération additionnelle pour les fonctions particulières qu'il exerce comme titulaire de l'un ou l'autre des postes de :

- 1° chef d'assemblée du conseil ;
- 2° chef suppléant d'assemblée du conseil ;
- 3° président du comité administratif ;
- 4° vice-président du comité administratif ;
- 5° membre du comité administratif, autres que ceux de président et de vice-président.

Le ministre fixe le montant annuel de la rémunération de base et de chaque rémunération additionnelle.

« **296.2.** Sauf s'il reçoit déjà d'une municipalité, pour un exercice financier, une indemnité dont le montant atteint le maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), tout membre du conseil reçoit de l'Administration régionale, pour cet exercice, une indemnité versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste occupé qu'il ne se fait pas rembourser conformément au paragraphe 1 de l'article 260 ou au troisième alinéa de l'article 281.

Le montant de l'indemnité d'un membre pour un exercice financier est le moins élevé entre :

1^o le quotient que l'on obtient en divisant par 2 le montant de la rémunération ou le montant total des rémunérations, selon le cas, que le membre reçoit pour cet exercice en vertu de l'article 296.1 ;

2^o la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant maximal prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le montant de l'indemnité que le membre reçoit d'une municipalité pour cet exercice.

Dans le cas du président du comité administratif qui, après s'être prévalu du pouvoir prévu à l'article 280.1, n'a été membre du conseil d'une municipalité pendant aucune partie de l'exercice financier, le montant de son indemnité pour cet exercice est égal au maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Lorsque le résultat de l'opération prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de celle-ci et la partie entière est augmentée d'une unité dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4.

«**296.3.** L'Administration régionale détermine les modalités du versement de la rémunération et, le cas échéant, de l'indemnité. ».

212. L'article 410 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « de l'article 259, de l'article 261, » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 281, », de « du troisième alinéa de l'article 296.1, » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « de l'un des articles 259, 261 et 281 » par « du troisième alinéa de l'article 296.1 ».

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

213. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000, par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 2002 et par l'article 234 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime « 2004 » par le millésime « 2006 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES, LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

214. L'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 77) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

215. L'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est remplacé par le suivant :

« **12.** Malgré toute stipulation du régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire, l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel est partie une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut, selon le cas, sur résolution de la municipalité ou de l'organisme et selon les conditions et modalités prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), être affecté à l'acquittement des cotisations payables par la municipalité ou par l'organisme.

Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit être affecté au rachat de cette obligation. Cette affectation ne peut toutefois faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette affectation.

Il ne peut être procédé à l'affectation d'un excédent d'actif ou d'un gain actuariel en vertu du premier ou du deuxième alinéa que jusqu'à concurrence de la valeur des montants que la municipalité ou l'organisme a versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003.

Pour l'application du présent article, la valeur des montants versés par la municipalité ou l'organisme, celle des cotisations acquittées par affectation d'excédent d'actif de même que celle des rachats réalisés par affectation de gain actuariel sont calculées en utilisant le taux prévu par l'obligation remise à la caisse de retraite ou offerte sur le marché pour pourvoir au financement du

montant versé à la caisse ou, à défaut d'un tel taux, celui que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment du versement du montant à la caisse, pour une obligation d'une durée de dix ans.

Le gain actuariel visé au présent article correspond à l'écart positif entre, d'une part, la valeur de l'actif du régime augmentée de celle des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à un ou plus d'un déficit actuariel et, d'autre part, la valeur des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants. Ce gain est mesuré selon l'approche de capitalisation prévue au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Si la municipalité ou l'organisme verse une cotisation supérieure à celle qui est requise en vertu de cette loi, il n'est pas tenu compte de l'excédent ainsi versé dans la détermination du gain actuariel visé au présent article. ».

216. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite du régime en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit, sauf dans la mesure où il correspond à un excédent d'actif dont la municipalité ou l'organisme ne peut déterminer l'affectation, être affecté au rachat de l'obligation conformément à l'article 12. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

217. L'article 99 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29) est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toute entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Dans le cas de la création d'un comité exécutif, les membres qui le composent doivent être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus et ceux qui ont été nommés en vertu de l'article 101 ne peuvent représenter plus du tiers des membres de ce comité. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

219. L'article 7 du décret n^o 170-2000 du 1^{er} mars 2000, concernant la Ville de Cap-Chat, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 7. ».

220. L'article 60.5 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, édicté par le décret n^o 509-2002 du 1^{er} mai 2002, est abrogé.

221. L'article 34.4 du décret n^o 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, édicté par l'article 248 du chapitre 19 des lois de 2003, est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

222. Toute municipalité locale mentionnée à l'annexe I est réputée s'être assujettie depuis le 31 décembre 2003, aux fins de toute élection générale à compter de celle de 2005, à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux conformément à l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

223. Aux fins de toute élection générale à compter de celle de 2005, toute municipalité locale mentionnée à l'annexe II est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2004, de diviser son territoire en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), sous réserve des dispositions relatives à une telle division prévues dans son acte constitutif.

224. Aux fins de l'élection générale de 2005, toute municipalité locale mentionnée à l'annexe III est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2004, de diviser son territoire en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

225. Tout règlement qui, aux fins d'une élection générale antérieure à celle de 2005, divise en districts électoraux le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'annexe IV ne peut être invalidé au motif que la municipalité n'était pas assujettie à l'obligation de diviser ainsi son territoire ou que la division qui y est effectuée ne respecte pas les critères prévus aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

226. La division du territoire en districts électoraux qui s'est appliquée aux fins de la dernière élection générale tenue dans la Ville de Beauharnois, la Ville de La Malbaie et la Ville de Matane s'applique aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009 qui doit être tenue dans ces municipalités.

227. L'article 10^o du décret n^o 1253-99 du 17 novembre 1999, concernant la Ville de La Malbaie, est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

228. L'article 9^o du décret n^o 1550-97 du 3 décembre 1997, concernant la Municipalité de Roxton Pond, est modifié par la suppression de la dernière phrase.

229. La Ville de Gatineau, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sont dispensées de l'obligation qui leur est faite de diviser leur territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005.

La division de leur territoire, aux fins de cette élection et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009, est celle qui s'est appliquée aux fins de leur dernière élection générale.

230. Malgré l'article 7^o du décret n^o 705-2001 du 13 juin 2001, concernant la Ville de Chandler, aucune élection générale ne doit être tenue en 2004 dans cette municipalité.

231. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de maire de la Ville de Murdochville n'a pas à être comblée par une élection partielle.

Les conseillers de la ville doivent, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, élire l'un d'entre eux au poste de maire. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 336 de cette loi s'appliquent à cette élection.

232. Le conseil de la Ville de Montréal peut adopter un règlement d'emprunt aux fins du remboursement, au fonds général de la ville, de sommes versées dans le but de rembourser des taxes payées en trop à la suite d'un jugement relatif à une contestation de l'évaluation foncière, antérieure au 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'une unité d'évaluation située sur le territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Est.

Un tel règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

233. Le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Pierreville, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de celui-ci. Cet exercice est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à celui que vise le premier alinéa, ce rôle est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2002, 2003 et 2004.

L'établissement et le dépôt du rôle pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007 ne peuvent être invalidés pour le motif qu'ils ont été effectués avant la prise d'effet des deux premiers alinéas.

234. Les règlements de la Ville d'Asbestos relatifs à l'imposition des taxes foncières générales pour les exercices financiers de 2000 à 2003 ne peuvent être invalidés au motif qu'ils prévoient des taux de taxe foncière générale différents selon que les immeubles sont situés sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs ou sur celui de l'ancienne Ville d'Asbestos.

Pour les exercices financiers de 2004 et 2005, la Ville d'Asbestos peut accorder à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs un crédit de taxes dont le montant par 100 \$ d'évaluation est établi en fonction de ce qui est prévu dans la résolution n^o 2004-35 adoptée par le conseil de la Ville d'Asbestos le 16 février 2004.

Le budget adopté par le conseil de la Ville d'Asbestos pour l'exercice financier de 2004 ne peut être invalidé au motif qu'il prévoit un tel crédit de taxes.

Le deuxième alinéa s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

235. Malgré l'article 176 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), le gouvernement peut, jusqu'au 31 décembre 2004, modifier le décret n^o 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque.

236. Les articles 5, 14, 124 et 132 ne s'appliquent pas à un délai qui a commencé à courir le 1^{er} novembre 2004.

237. Une municipalité locale ne peut, à l'égard des élevages porcins, se prévaloir du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 7, qu'à compter du moment où entre en vigueur sur son territoire une modification au schéma d'aménagement et de développement, un schéma révisé ou un règlement de contrôle intérimaire conforme à des orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5 de cette loi.

238. Tout règlement en vigueur le 31 octobre 2004 et adopté en vertu des dispositions abrogées par l'article 83 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu de celles qu'édicte l'article 9.

239. Pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 10, ne sont additionnés que les ajouts ou agrandissements réalisés conformément à un permis délivré après la prise d'effet de cet article.

240. Les articles 10 et 12 prendront effet à la date qui suit de quatre-vingt-dix jours l'adoption par le gouvernement d'orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa

de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Le plus tôt possible après cette adoption, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui en fait mention ainsi que de la date de cette prise d'effet.

Aucun permis ou certificat visé à l'article 165.4.1, édicté par l'article 10, ne peut être délivré par une municipalité avant la prise d'effet de cet article.

Sont nuls tout permis ou certificat visé à cet article 165.4.1 et délivré par une municipalité après le 30 avril 2002 et avant le 1^{er} novembre 2004, ainsi que toute demande en vue d'obtenir un tel permis ou certificat faite avant la prise d'effet de l'article 10, à moins que, dans le cas d'un permis délivré, les travaux autorisés par le permis soient déjà réalisés le 1^{er} novembre 2004.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un permis délivré ou demandé en vue de travaux nécessaires à une augmentation de cheptel de 250 porcs ou moins visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 46 du Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 (2002, G.O. 2, 3525) pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre de l'Environnement avant le 15 juin 2004.

À compter de la prise d'effet de l'article 10, est assujettie à l'application des dispositions édictés par cet article toute demande de permis de construction relative au remplacement d'un bâtiment existant à la date de la prise d'effet de cet article qui, après cette date, est détruit totalement ou partiellement par un sinistre, si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet qui fait l'objet de la demande est supérieure à 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle du lieu tel qu'il existait avant sa destruction totale ou partielle.

241. Les articles 15 et 16, le paragraphe 1^o de l'article 19, le paragraphe 1^o de l'article 20, les articles 21, 24, 27 et 28, le paragraphe 1^o de l'article 31, le paragraphe 1^o de l'article 32, les articles 33, 36, 39, 40 et 43, le paragraphe 1^o de l'article 44, le paragraphe 1^o de l'article 45, les articles 46 et 49, le paragraphe 1^o de l'article 53, les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 54, l'article 55, le paragraphe 1^o de l'article 58, le paragraphe 1^o de l'article 59, les articles 60, 64, 65 et 73 à 76, le paragraphe 1^o de l'article 79, le paragraphe 1^o de l'article 80 et les articles 81, 84, 93, 99, 100, 115, 116, 135 à 144, 146, 149 à 154, 156 à 171, 173 à 179 et 181 à 189 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2005.

Toutefois, à l'égard de la Ville de Longueuil, les articles 39, 40 et 43, le paragraphe 1^o de l'article 44, le paragraphe 1^o de l'article 45 et les articles 46, 49, 99, 100, 140 à 144, 146, 150 à 154, 156, 161, 167 à 170, 174, 175, 177, 179, 181 à 185 et 189 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.

242. Est valide tout acte accompli pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2003 et de 2004, en vertu d'une disposition mentionnée à

l'article 151.5.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) abrogé par l'article 63, malgré le fait que cette disposition était applicable uniquement pour l'exercice de 2002.

243. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 31 octobre 2004, au règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), toute mention dans ce règlement du cas où un greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de cette loi est réputée viser aussi le cas où un évaluateur, à la suite de l'application de l'article 82.1 de cette loi édicté par l'article 145, se prévaut de ce pouvoir.

244. L'article 172 a effet depuis le 24 août 1989.

245. Tout règlement adopté en 2004, en vertu du cinquième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par le paragraphe 3^o de l'article 180, peut rétroagir à la date qu'il précise.

246. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, les montants par habitant applicables pour chaque tranche de population prévue à l'article 12 de cette loi, édicté par l'article 199, sont les suivants :

1^o 1 à 5 000 habitants : 1,013 \$;

2^o 5 001 à 15 000 habitants : 0,909 \$;

3^o 15 001 à 50 000 habitants : 0,562 \$;

4^o 50 001 à 100 000 habitants : 0,243 \$;

5^o 100 001 à 300 000 habitants : 0,097 \$;

6^o 300 001 habitants et plus : 0,005 \$.

247. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, le montant maximal de l'excédent visé au troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, modifié par l'article 200, est de 2 173 \$.

248. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, les montants minimaux prévus au premier alinéa de l'article 16 de cette loi, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 201, sont de 2 840 \$ quant à la rémunération annuelle d'un maire et de 946 \$ quant à celle d'un conseiller.

249. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 31.6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 205, le montant minimal prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 201, est de 31 320 \$ quant à la rémunération annuelle d'un préfet.

250. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 207, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 202, est de 13 434 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

251. Les montants de rémunération prévus par l'arrêté pris par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 20 août 2003 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 septembre 2003, en vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), continuent de s'appliquer, malgré l'abrogation ou la modification de ces dispositions par les articles 208 à 210, comme si l'arrêté avait été pris en vertu de l'article 296.1 de cette loi, édicté par l'article 211.

252. Les montants prévus par l'arrêté visé à l'article 251 sont réputés s'être appliqués, sur une base d'exercice financier, depuis le 1^{er} avril 2002.

253. Sont valides les rémunérations et indemnités versées aux membres du conseil de l'Administration régionale Kativik, pendant la période où se sont appliqués successivement l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1996 et l'arrêté du ministre des Affaires municipales pris le 2 juillet 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juillet 1997, même si elles n'étaient pas conformes aux dispositions alors applicables.

254. Les articles 215 et 216 ont effet depuis le 16 juillet 2003.

255. Une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut choisir d'acquitter tout ou partie des cotisations payables, relativement à un déficit actuariel technique et à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) que détermine une évaluation actuarielle visée à l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), édicté par l'article 215, ou une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005 en remettant à la caisse de retraite du régime visé une obligation qu'il émet à cette fin.

Ce choix ne peut toutefois être exercé que dans la mesure où est respecté le plafond que prévoit le premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les régimes

complémentaires de retraite. À cette fin, un pourcentage de 17,5 % est réputé remplacer celui de 10 % prévu à cet alinéa, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime qui montre, pour la première fois, que l'obligation a été rachetée en totalité.

L'obligation doit être non négociable, avoir une échéance maximale de dix ans et porter intérêt à un taux agréé par le comité de retraite. À défaut d'agrément, l'obligation doit porter intérêt aux taux que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, pour une obligation d'une durée de dix ans.

La municipalité ou l'organisme doit transmettre le plus tôt possible au comité de retraite concerné une copie de toute résolution par laquelle le choix prévu au présent article est exercé.

256. L'article 217 a effet depuis le 3 mars 2004.

Ne peut être invalidée, au motif qu'elle déroge à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), tel qu'il se lisait avant le remplacement de celle-ci par l'article 168 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29).

257. L'article 219 a effet depuis le 1^{er} mars 2000.

258. L'article 230 a effet depuis le 24 septembre 2004.

259. L'article 231 a effet depuis le 27 août 2004.

260. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004, à l'exception des articles 199 à 202, 204 à 207 et 246 à 250, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I
(*article 222*)

Municipalité de Compton
Municipalité d'East Broughton
Ville de Farnham
Municipalité des Coteaux
Ville de Richelieu
Municipalité de Rougemont
Municipalité de Roxton Pond
Ville de Saint-Césaire
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
Municipalité de Saint-Chrysostome
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré

ANNEXE II
(*article 223*)

Municipalité de Lac-au-Saumon
Municipalité des Cèdres
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Municipalité de Sainte-Sophie
Municipalité de Saint-Flavien

ANNEXE III

(article 224)

Ville d'Acton Vale

Ville de Baie-Saint-Paul

Municipalité de Chertsey

Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix

Municipalité de Port-Daniel—Gascons

Ville de Portneuf

Ville de Rivière-du-Loup

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Ville de Sainte-Anne-des-Monts

Municipalité de Saint-Ferdinand

Ville de Saint-Lin—Laurentides

ANNEXE IV

(article 225)

Ville de Baie-Saint-Paul

Municipalité de Chertsey

Municipalité d'East Broughton

Municipalité des Cèdres

Municipalité des Coteaux

Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix

Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

Ville de Rivière-du-Loup

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

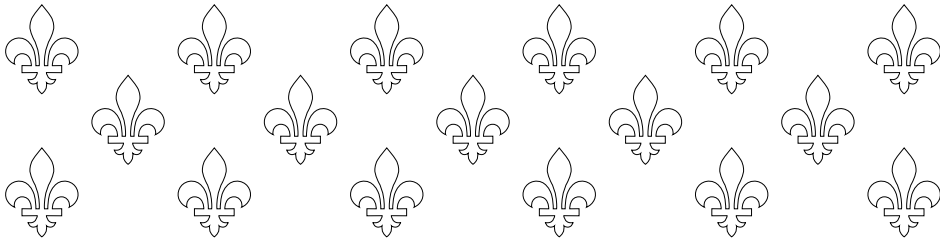
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

Municipalité de Sainte-Sophie

Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré

Municipalité de Saint-Ferdinand

Municipalité de Saint-Flavien



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 59
(2004, chapitre 23)

Loi modifiant le Code civil relativement au mariage

Présenté le 16 juin 2004
Principe adopté le 17 juin 2004
Adopté le 4 novembre 2004
Sanctionné le 10 novembre 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines dispositions du Code civil du Québec pour permettre aux couples unis civilement de poursuivre leur vie commune sous le régime du mariage. Il autorise le célébrant à procéder à leur mariage malgré le lien qui les unit déjà et fait en sorte que leur mariage emporte dissolution de leur union civile tout en maintenant ses effets civils, qui sont alors considérés des effets du mariage à compter de la date de célébration de leur union antérieure.

Ce projet de loi modifie, en outre, les articles 71 et 73 du Code civil portant sur la modification aux actes de l'état civil des mentions du sexe et du prénom d'une personne qui a subi un changement de sexe, pour y supprimer les restrictions relatives aux personnes mariées.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

Projet de loi n^o 59

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL RELATIVEMENT AU MARIAGE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 71 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « , non marié, ».

2. L'article 73 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 120 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « le fait d'une dispense de publication », de ce qui suit : « , le fait que les époux étaient déjà liés par une union civile ».

4. L'article 135 de ce code, modifié par le chapitre 47 des lois de 1999 et le chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il doit, lorsqu'il reçoit une déclaration de mariage qui indique que les époux étaient déjà unis civilement, en faire mention sur l'exemplaire informatif de l'acte d'union civile. ».

5. L'article 368 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aucune publication n'est toutefois exigée lorsque les futurs époux sont déjà unis civilement. ».

6. L'article 373 de ce code, modifié par le chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « antérieur », de ce qui suit : « , sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints ».

7. L'article 521.12 de ce code, édicté par le chapitre 6 des lois de 2002, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'union civile se dissout également par le mariage des deux conjoints. Cette dissolution n'emporte comme seule conséquence que la rupture du lien d'union civile. Ainsi, les effets de l'union civile sont maintenus et considérés comme des effets du mariage subséquent à compter de la date de l'union civile et le régime d'union civile des conjoints devient le régime matrimonial des époux, à moins que ceux-ci n'y aient apporté des modifications par contrat de mariage. ».

- 8.** Dans les règlements auxquels s'applique la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), et cela même si le texte s'y oppose, la notion d'époux ou d'épouse et les notions équivalentes ainsi que celle de veuf ou de veuve s'appliquent tant aux conjoints de même sexe qu'aux conjoints de sexe différent.
- 9.** La présente loi entre en vigueur le 10 novembre 2004.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2004, 16 novembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14)

CONCERNANT une modification au décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14), le gouvernement a, par le décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de Québec et a déterminé que le nombre de membres de ce comité était fixé à six;

ATTENDU QU'un des membres de ce comité, désigné par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, a démissionné le 21 septembre 2004;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu qu'un nouveau membre soit désigné pour ce comité de transition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE l'annexe du décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004 soit modifiée par la réduction du nombre de membres du comité de transition de la Ville de Québec à cinq.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43417

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2004, 16 novembre 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'approbation d'une modification au plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et à son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387), la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish a été constituée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004 et annexés à celui-ci;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et son plan de conservation ne tiennent pas compte du projet de passage d'une ligne de transport d'énergie de 69 kV prévue par Hydro-Québec entre Nemiscau et Waskaganish;

ATTENDU QUE, en vue de favoriser la réalisation de ce projet, il y a lieu de modifier les plans de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish pour prévoir l'exclusion du corridor projeté de la ligne de transport;

ATTENDU QUE, aux fins d'introduire ces modifications, le ministre a dressé un plan révisé de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et a apporté des changements à son plan de conservation, les plans ainsi modifiés étant annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans modifiés entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soient approuvés, tel que modifiés, le plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish ainsi que son plan de conservation ci-annexés ;

QUE, ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE WASKAGANISH

(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Septembre 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de Waskaganish se situe dans la région administrative Nord-du-Québec, entre 51°21' et 51°38' de latitude nord et 77°18' et 78°52' de longitude ouest. Elle se trouve sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

L'aire protégée projetée couvre une superficie de 1 062,7 km². Elle se localise à une quarantaine de kilomètres à l'est du village cri de Waskaganish. Elle est accessible à l'est par la route 109 qui la traverse sur de courtes distances.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure en majeure partie dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et protège des écosystèmes représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James, à l'ouest, et de la Plaine de la basse Rupert, à l'est. À l'extrémité est, la réserve de biodiversité projetée englobe une partie du Plateau de la haute Rupert, lequel est situé dans la province naturelle des Hautes-terres de la Mistassini. L'altitude du territoire varie entre 0 et 277 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : L'aire protégée projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). L'assise géologique est principalement constituée de roches sédimentaires métamorphosées, en l'occurrence de paragneiss. Toutefois, on trouve, localement, des roches volcaniques mafiques (basalte) et des roches intrusives felsiques (granite et granodiorite). Ce soubassement est recouvert de dépôts organiques qui alternent avec des argiles et des sables marins provenant de la transgression marine post-glaciaire de la mer de Tyrell.

Hydrographie : Le territoire appartient intégralement au bassin versant de la rivière Pontax. Ce cours d'eau, d'ordre de Strahler 5, parcourt l'aire protégée sur environ 80 kilomètres, avant de se déverser dans la baie de Rupert. La réserve de biodiversité projetée inclut la totalité du sous bassin hydrographique de la rivière Machisakahikanistikw, dans laquelle se jette près d'une vingtaine de tributaires.

Couvert végétal : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est constitué de tourbières oligotrophes et minérotrophes sur un peu plus des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal se compose également de peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), de landes sèches et de groupements de pin gris (*Pinus banksiana*). Certains secteurs ont été récemment affectés par un feu, notamment au nord et à l'est.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée englobe cinq îles situées à l'embouchure de la rivière Pontax qui constituent a priori des habitats d'un grand intérêt écologique en cela qu'ils se trouvent à la transition des eaux salées et des eaux douces. Elle comprend par ailleurs des écotones en bordure de la baie de Rupert, lesquels sont susceptibles d'abriter une faune et une flore particulières.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de catégorie II et III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Les terres de catégorie II sont des terres publiques québécoises gérées conjointement, sur le plan municipal, par des représentants de la municipalité de Baie-James et de l'Administration régionale crie. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Par ailleurs, le territoire se trouve intégralement dans la réserve de castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish établie sur la rive de la baie de Rupert, au sud de la baie James, y détient des droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Hydro-Québec TransÉnergie projette de construire une ligne de 69 kilovolts entre le poste de la Némiscau et le village de Waskaganish. Un corridor de 5 km de largeur a été exclu de la réserve de biodiversité projetée afin de permettre la construction de la ligne. La mise en service étant prévue pour octobre 2006, la délimitation de la réserve de biodiversité projetée sera alors révisée afin de s'appuyer sur l'emprise réelle.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège des écotones entre, d'une part, le milieu terrestre et le milieu aquatique et, d'autre part, les eaux côtières et les eaux douces. Par ailleurs, elle protège intégralement le bassin hydrographique d'une rivière caractéristique de la baie James.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la protection d'une mosaïque d'habitats représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James et de la Plaine de la basse Rupert ;

— la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

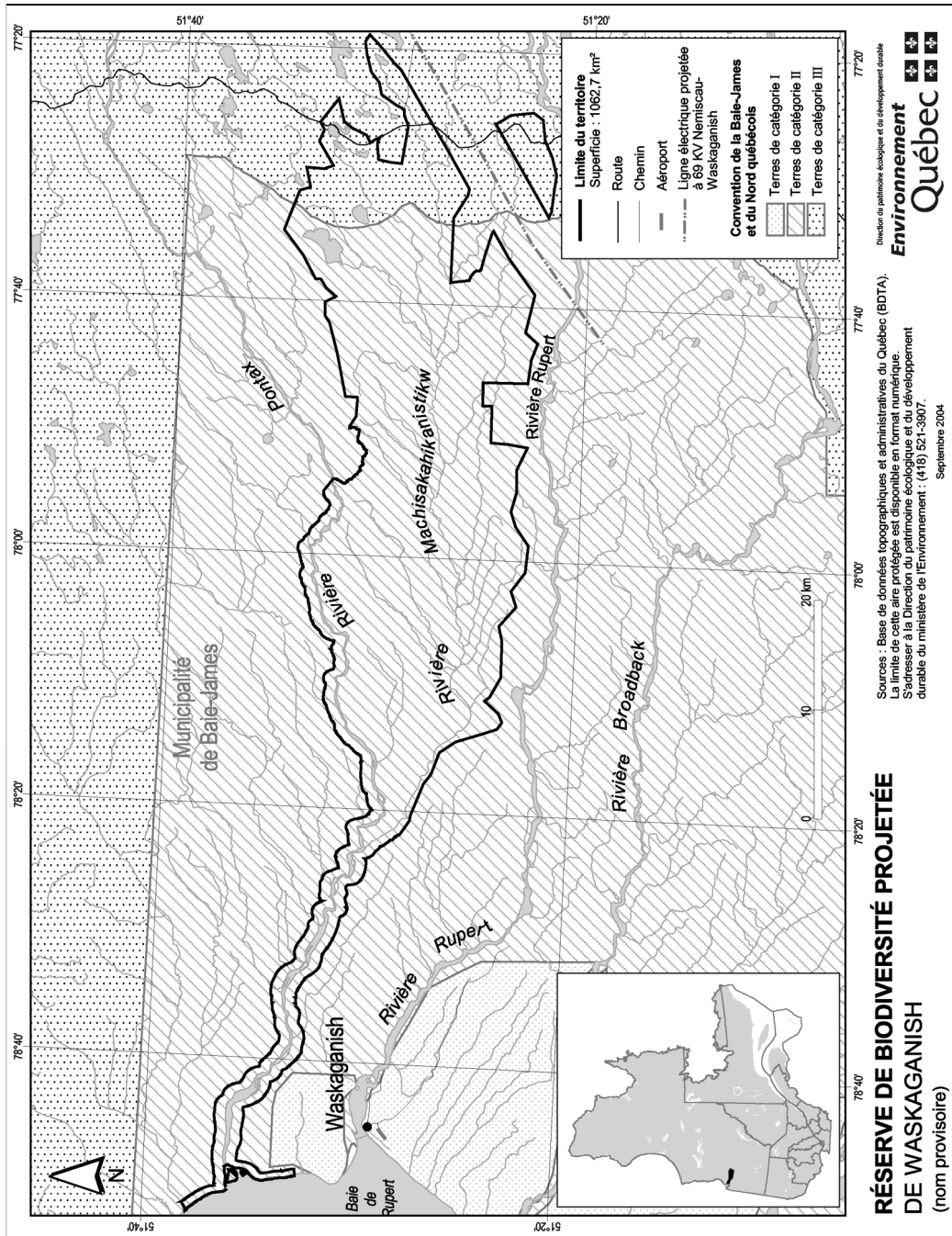
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (nom provisoire)



Gouvernement du Québec

Décret 1073-2004, 16 novembre 2004

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des catégories d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE la délivrance de permis d'exploitation d'usines constitue un moyen retenu par l'État afin d'assurer un contrôle des usines existantes, de favoriser le développement ordonné de l'industrie et de mieux connaître l'utilisation de la ressource;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 et du premier alinéa de l'article 165 de la Loi sur les forêts, nul ne peut exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois afin d'exclure de l'application de ce règlement les usines qui consomment 2 000 mètres cubes de bois ou moins par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la catégorie d'usines visée au paragraphe 7^o de l'article 1 de ce règlement afin d'inclure les usines qui fabriquent du paillis et des produits absorbants, telle la litière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « les catégories d'usines de transformation du bois sont les suivantes » par « seules sont considérées les usines de transformation du bois transformant plus de 2 000 mètres cubes de bois annuellement et faisant partie de l'une des catégories suivantes »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7^o, de « , du paillis et des produits absorbants, telle la litière ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43419

* La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 861-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3974). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3010 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 » prend effet le 1^{er} janvier 2005.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
1. de	15 538 \$	à moins de 16 500 \$
2. “	16 500 \$	“ 18 500 \$
3. “	18 500 \$	“ 21 500 \$
4. “	21 500 \$	“ 24 500 \$
5. “	24 500 \$	“ 27 500 \$
6. “	27 500 \$	“ 30 500 \$
7. “	30 500 \$	“ 33 500 \$
8. “	33 500 \$	“ 36 500 \$
9. “	36 500 \$	“ 39 500 \$
10. “	39 500 \$	“ 42 500 \$
11. “	42 500 \$	“ 45 500 \$
12. “	45 500 \$	“ 48 500 \$
13. “	48 500 \$	“ 51 500 \$
14. “	51 500 \$	“ 54 500 \$
15. “	54 500 \$	“ 56 000 \$
16.	56 000 \$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8160, 18 novembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8160 du 18 novembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 8, 9 et 11 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 1^o et 98, par. 2^o, 7^o et 8^o)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement des articles 9 à 9.2 par les suivants :

«**9.** Avant le début de chaque année, la Fédération détermine le nombre et la durée des périodes de vente comprises dans l'année; elle tient alors compte des périodes de congé et de tout autre facteur susceptible d'affecter la mise en marché des porcs.

9.1 Au plus tard 20 jours avant le début de chaque période de vente, la Fédération détermine les prévisions de vente au cours de cette période; elle les communique par écrit à chaque producteur. Les prévisions de vente d'un producteur sont basées sur la moyenne des ventes de porcs qu'il a faites au cours des 52 semaines précédentes; elles précisent le nombre de porcs que le producteur peut livrer à chaque jour d'une période de vente en plus des modalités et du délai de confirmation de ces livraisons.

La Fédération peut également, pour tenir compte des périodes de congé et de tout autre facteur susceptible d'affecter la mise en marché des porcs, restreindre ou limiter les livraisons des producteurs selon un pourcentage de la moyenne de leurs livraisons.

La Fédération communique avec le producteur qui ne livre pas de porcs chaque semaine pour établir ses prévisions de vente.

9.3 Le producteur doit confirmer, selon les modalités et dans les délais indiqués à sa prévision de vente, son intention de vente avant chaque livraison. Il doit alors s'identifier et préciser le nombre de livraisons pour chaque jour en plus d'indiquer, pour chaque livraison, la date, l'heure, le nombre de porcs, l'abattoir autorisé choisi et le numéro du producteur concerné.

Le producteur ne peut confirmer un nombre de porcs supérieur à celui indiqué à ses prévisions de vente. Il doit de plus choisir un abattoir autorisé dont l'horaire prévoit que les porcs seront abattus au plus tard le lendemain du jour de la vente.

9.4 Le producteur peut mandater un transporteur pour faire en son nom la confirmation de vente prévue à l'article 9.3. Le mandat doit être fait par écrit, indiquer la date de son entrée en vigueur et de fin, accepté et signé par le transporteur et déposé auprès de la Fédération.

9.5 Malgré l'article 9.3, un producteur peut prévoir, dans sa confirmation, la livraison, durant une journée déterminée, d'un nombre de porcs supérieur à celui indiqué dans ses prévisions de vente. Ces porcs sont considérés « placés en attente » par le producteur.

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, G.O. 2, 1317), approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8049 du 3 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2692); les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

9.6 La Fédération n'est pas liée par la confirmation de vente d'un producteur. Elle peut, pour répondre aux besoins du marché et conformément à l'article 16, exiger qu'un producteur livre ses porcs à un autre abattoir que celui qu'il a choisi; le producteur est alors tenu de livrer ces porcs à l'endroit et à l'heure déterminés par la Fédération.

9.7 La Fédération n'est pas liée par le placement de porcs en attente. Elle détermine et communique au producteur le nombre à livrer de ces porcs et le lieu, la date, l'heure de livraison; le producteur est alors tenu de livrer ses porcs selon ces modalités.

9.8 La Fédération informe, au plus tard lors de la préparation des horaires de réception transmis aux acheteurs en vertu des dispositions de la Convention de mise en marché des porcs, le producteur ou son mandataire désigné conformément à l'article 9.4 de toute modification du lieu et du moment des livraisons par rapport à ceux indiqués dans sa confirmation de vente.

9.9 La Fédération peut augmenter, durant une ou plusieurs périodes de vente déterminées, les prévisions de vente d'un producteur qui lui démontre qu'elles ont été diminuées à la suite d'une diminution équivalente de ses livraisons au cours des 52 semaines précédentes causée par une force majeure, un incendie de ses bâtiments d'élevage ou une maladie affectant son troupeau.

9.10 Un nouveau producteur ou un producteur qui augmente sa production par un nouvel élevage doit en informer la Fédération en remplissant et en lui remettant le formulaire reproduit à l'annexe 1.A au plus tard 60 jours avant la date prévue de la première vente.

La Fédération communique au producteur, dans les 30 jours de la réception du formulaire et à partir des informations qui y sont indiquées, les quantités hebdomadaires retenues pour déterminer les prévisions de ventes.

9.11 Lorsque le producteur fait défaut de confirmer ses livraisons dans le délai prévu à ses prévisions de vente, la Fédération tente de communiquer avec lui jusqu'à 8 h 30 le matin de la vente. Si elle y parvient, elle lui offre de confirmer ces livraisons. Si elle n'y parvient pas, le producteur perd son privilège de choisir la date, l'heure et l'abattoir autorisé de livraison. L'article 23.1 s'applique dans ces deux cas.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

«**10.** La Fédération regroupe les porcs offerts en vente et les dirige aux abattoirs conformément aux achats qu'ils effectuent selon les trois mécanismes de vente prévus à la Convention de mise en marché des porcs.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

«**23.1** Le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché de 2,50 \$ par porc à partir de la deuxième occurrence au cours d'une année de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il livre des porcs sans en avoir confirmé la livraison; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés pour chaque porc livré;

2° il fait défaut de livrer les porcs dont la livraison avait été confirmée; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés pour chaque porc dont la livraison avait été confirmée mais qui n'a pas été livré;

3° il livre moins ou plus de porcs que le nombre indiqué à la confirmation de livraison; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés sur le nombre de porcs inférieur de plus de 5 % à la quantité confirmée ou la dépassant de plus de 5 %. Lorsque les livraisons confirmées équivalent à 60 porcs ou moins par jour, les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés à partir du quatrième porc en moins ou en plus;

4° il ne confirme pas les livraisons dans les délais indiqués à ses prévisions de vente; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés sur le nombre de porcs prévus à ces prévisions de vente;

5° il modifie, entre l'expiration du délai indiqué à ses prévisions de vente pour confirmer les livraisons et le moment de la livraison, le nombre de porcs par livraison ou le numéro du producteur concerné par une livraison; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés sur tous les porcs confirmés pour cette livraison;

6° il annule tout ou une partie des porcs placés en attente, conformément à l'article 9.5, pour une journée de livraison déterminée; les frais supplémentaires de mise en marché sont alors calculés sur le nombre de porcs annulé.

23.2 Le cas échéant, la Fédération remet au producteur un rapport indiquant le détail des frais supplémentaires de mise en marché qu'il doit payer en application de l'article 23.1.

23.3 Le producteur peut, dans le 10 jours de la réception du rapport fait en vertu de l'article 23.2, demander à la Fédération d'être exempté du paiement des frais supplémentaires de mise en marché qui y sont indiqués s'il peut démontrer qu'il n'a pas pu se conformer à ses obligations pour des motifs exceptionnels et hors de son contrôle.

23.4 La Fédération déduit les frais supplémentaires de mise en marché calculés conformément à l'article 23.1 d'un paiement subséquent fait conformément à l'article 25. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

«**24.** La Fédération verse une compensation quotidienne équivalant à 1 % du prix payé au producteur dont les porcs n'ont pas été abattus le jour même de leur réception. La Fédération ne verse toutefois pas cette compensation à un producteur qui doit payer des frais supplémentaires de mise en marché en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23.1 ou qui livre des porcs en retard par rapport à l'horaire prévu à la confirmation de livraison ou indiqué par la Fédération. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe A, de la suivante :

ANNEXE 1.A

(a. 9.10)

Demande d'établissement des prévisions de vente - Nouvel élevage

Ce formulaire de demande d'établissement des prévisions de vente doit être rempli par tout nouveau producteur et par tout producteur qui augmente sa production par un nouvel élevage.

Date (jj/mm/aa) : ___ / ___ / ___

Numéro de producteur (si connu) : _____

Nom du producteur : _____

Personne à rejoindre : _____

Adresse postale et numéro de téléphone : _____

Adresse de la ferme et numéro de téléphone : _____

Définir la raison de la demande :

- Nouveau bâtiment
- Acquisition d'une ferme porcine existante (spécifier le numéro de producteur de l'ancien propriétaire ou autre renseignement permettant de l'identifier) : _____
- Agrandissement des unités de production existantes

Production annuelle prévue du nouvel élevage : _____

Date approximative prévue pour les premières livraisons (jj/mm/aa) :
___ / ___ / ___

Fréquence des livraisons prévues :

- Chaque semaine
- Aux deux semaines
- Aux trois semaines
- Irrégulières
- Tout-plein, tout-vide
- Autres (spécifiez) : _____

Journée d'abattage souhaitée (lundi au vendredi) : _____

Signature du producteur

Dans les 30 jours suivant la réception du formulaire, la Fédération communiquera à la personne à rejoindre indiquée les quantités hebdomadaires retenues pour déterminer les prévisions de vente.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43442

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-France Maheu comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-France Maheu, directrice des communications de l'Université du Québec à Rimouski, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de deux ans à compter du 29 novembre 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Marie-France Maheu comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-France Maheu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Maheu exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2004 pour se terminer le 28 novembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Maheu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Maheu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 637 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Maheu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Maheu participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Maheu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Maheu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Maheu reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4.5 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Maheu, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Maheu peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Maheu.

5.3 Destitution

Madame Maheu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Maheu les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Maheu se termine le 28 novembre 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Maheu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE-FRANCE MAHEU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, une telle entente lie les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et les établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.3 de cette loi, l'entente lie également toutes les sages-femmes qui exercent leur profession en vertu d'un contrat de services conclu en vertu des dispositions de l'article 259.2, qu'elles soient membres ou non de l'organisme qui l'a conclue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'entente jointe à la recommandation du présent décret soit approuvée et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43390

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de

cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Jacques Picard était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Georges Frenette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Georges Frenette, professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Picard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43391

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ce plan d'action est de 75 000 \$, que la Ville de New Richmond y contribuera pour 25 000 \$, que le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche est sollicité pour 12 500 \$, que le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir propose d'y injecter 12 500 \$ et que le gouvernement du Canada a l'intention d'intervenir avec un montant de 25 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Innovation, Développement de l'entrepreneuriat et Exportation» versera à la Ville de New Richmond une contribution financière non remboursable égale au moins de 25 000 \$ et 33,33 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadienne et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour soutenir la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43392

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme d'appui aux investissements dans les communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes conclues dans le cadre de ce programme entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente pour la mise en œuvre du Programme de développement des marchés d'exportation, volet investissement, a pris fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le Programme d'appui aux investissements dans les communautés remplace l'ancien programme de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QUE ce programme vise à attirer, retenir ou accroître les investissements étrangers dans les communautés au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant la mise en œuvre au Québec du Programme d'appui aux investissements dans les communautés («l'entente»);

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, une aide financière pourra être accordée à des organismes municipaux et à des organismes publics, tel que définis à l'entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, dans l'exercice de ses responsabilités, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) («la loi») prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve l'Entente relative au Programme d'appui aux investissements dans les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de la loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre du Programme d'appui aux investissements dans les communautés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes de financement conclues dans le cadre du programme entre des organismes municipaux, tels que définis à l'entente, et le gouvernement du Canada soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif jusqu'au 1^{er} avril 2009, à la condition que les projets présentés relevant de l'une ou l'autre des catégories du programme aient été approuvés par le comité pour le Québec institué en vertu de l'entente;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche agissant par son sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, agissant par son secrétaire général associé, soient autorisés à signer l'Entente visant la mise en œuvre du Programme d'appui aux investissements dans les communautés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43393

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Toronto, le 12 novembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, le 12 novembre 2004, une Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à cette conférence;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Stéphane Gosselin, attaché de presse au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— madame Josée Dupont, secrétaire générale du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43394

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1219-99 du 3 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 28 février 2005;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Robert Cloutier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1220-99 du 3 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 20 février 2005;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Bernard Cohen comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1221-99 du 3 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 20 février 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE ce comité n'a pu rencontrer M^e Robert Cloutier en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Michel Brisson, M^e Robert Cloutier et M^e Bernard Cohen comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Michel Brisson comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} mars 2005, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de M^e Robert Cloutier comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour un an à compter du 21 février 2005, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de M^e Bernard Cohen comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 février 2005, au même salaire annuel ;

QUE M^e Michel Brisson, M^e Robert Cloutier et M^e Bernard Cohen bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Michel Brisson, M^e Robert Cloutier et M^e Bernard Cohen continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Michel Brisson et M^e Bernard Cohen soit à Montréal ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert Cloutier soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43395

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 kilomètres carrés, des travaux de drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A, des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations ainsi que des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980 ;

ATTENDU QUE la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 avril 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 septembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 11 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 11 mai 2004 au 25 juin 2004, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce programme ;

ATTENDU QUE l'un des deux requérants a retiré sa demande d'audience publique sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a décidé, le 16 septembre 2004, de ne pas donner suite à l'autre demande d'audience publique sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 19 octobre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce programme ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un programme avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. relativement au programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. relativement au programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES PARCS INDUSTRIELS DE SOREL-TRACY INC. Dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement, préparée par Enviram, septembre 2003, Rapport (volume 1), 132 p. et annexes (volume 2), pagination multiple ;

— SOCIÉTÉ DES PARCS INDUSTRIELS DE SOREL-TRACY INC. Dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, janvier 2004, 62 p. et annexes ;

— Lettre d'Enviram, datée du 19 avril 2004, apportant des précisions concernant le document de questions et commentaires du ministère de l'Environnement, 4 p. et annexes ;

— Lettre d'Enviram, datée du 22 avril 2004, apportant des précisions complémentaires concernant le document de questions et commentaires du ministère de l'Environnement, 2 p. ;

— Lettre d'Enviram, datée du 7 octobre 2004, apportant des précisions demandées sur les documents d'évaluation environnementale, 3 p. et 9 annexes ;

— Lettre du Groupe conseil LaSalle, datée du 12 octobre 2004, concernant l'impact hydraulique du remblai prévu au site L, 3 p. ;

— Lettre de M. Claude Piché, directeur général de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc., datée du 19 octobre 2004, concernant la demande d'exclure du présent projet le secteur des quais 14 et 15 dont le dragage est déjà autorisé pour la compagnie James Richardson International Inc., 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **CARACTÉRISATION CHIMIQUE DES SITES** **DE DÉPÔT DÉFINITIF E ET L**

La Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. doit fournir la caractérisation chimique des sols des sites de dépôt définitif E et L lors de la demande de certificat d'autorisation prévue en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Celle-ci doit être réalisée conformément au Guide de caractérisation des terrains (ministère de l'Environnement, 2003) pour les contaminants présents dans les sédiments et identifiés dans les documents de la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Si les résultats de ladite caractérisation montrent que les concentrations d'un seul des groupes de contaminants, soit les métaux, les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) et les hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀, sont inférieures au critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. devra alors éliminer les sédiments qui devaient être mis en dépôt sur les sites E et L au site d'enfouissement sanitaire de Saint-Pierre-de-Sorel ;

CONDITION 3 DURÉE DU PROGRAMME

Les travaux reliés au présent programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy doivent être terminés le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43396

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 et la modification du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs, désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec, sont parties au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE les signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000, approuvée par le décret n^o 986-2001, du 29 août 2001, laquelle devait remplacer l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale approuvée par le décret n^o 875-96, du 10 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000 n'a pas été signée par toutes les parties et que les producteurs de lait des provinces de l'Ouest revendiquent des modifications aux ententes fédérale-provinciales, notamment afin que la formule de partage de la croissance des besoins de produits laitiers tienne davantage compte de l'importance de la population de chacune des provinces;

ATTENDU QUE la province de Terre-Neuve-et-Labrador a adhéré, le 1^{er} août 2001, au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000;

ATTENDU QUE, le 17 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a accepté un rapport de l'Organe d'appel concluant que le Canada avait octroyé des subventions à l'exportation des produits agroalimentaires dépassant ses engagements quantitatifs envers l'OMC;

ATTENDU QUE, le 9 mai 2003, le Canada, par l'entremise de deux ententes bilatérales, l'une avec les États-Unis l'autre avec la Nouvelle-Zélande, s'est engagé à respecter ses engagements de réduction des subventions à l'exportation touchant les produits laitiers à compter de la campagne laitière 2003-2004;

ATTENDU QUE, afin de donner suite à la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC de janvier 2003, les parties à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000 ont décidé de la remplacer par l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 permet au Québec de conserver la plus grande partie de sa part de la production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 accorde, aux provinces de l'Ouest, une légère augmentation des contingents de production par rapport à ceux qui leur étaient accordés antérieurement et que cette augmentation résulte uniquement de la croissance des marchés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le

gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 prévoit, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, et conformément aux conditions mentionnées à l'Entente, la délégation aux offices provinciaux des pouvoirs de la Commission canadienne du lait, établis aux paragraphes *f* à *i* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C. (1985), c. C-15), lesquels sont nécessaires pour leur permettre d'effectuer la mise en commun des revenus et de fixer les prix du lait vendu sur le marché interprovincial ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette entente doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n^o 986-2001 du 29 août 2001, n^o 17-2002 du 23 janvier 2002 et n^o 797-2002 du 26 juin 2002, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs et que ces sujets sont, entre autres, définis par les décrets mentionnés précédemment, ainsi que par le décret n^o 931-96 du 22 juillet 1996 ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, les décisions du Comité constituent les mandats de négociation des représentants du Québec, entre autres, au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait ;

ATTENDU QUE la décision n^o 6559, rendue le 17 décembre 1996 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, précise également les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs ;

ATTENDU QUE, en cas de différend au sein du Comité permanent d'harmonisation, les parties peuvent faire appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait ;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée ;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisées à signer cette entente conjointement avec la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait, établis aux paragraphes *f* à *i* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions mentionnées à l'Entente ;

QUE la mise en œuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n^o 986-2001 du 29 août 2001, n^o 17-2002 du 23 janvier 2002 et n^o 797-2002 du 26 juin 2002, soit remplacé par le suivant :

« QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs, tels que définis par le décret n^o 1051-2004 du 9 novembre 2004 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de

2003, le décret n^o 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait et le décret n^o 797-2002 du 26 juin 2002 concernant l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait; ces sujets sont également précisés par la décision n^o 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43397

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Gatineau, les 14 et 15 novembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau, les 14 et 15 novembre 2004, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, madame Michelle Courchesne, dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Gatineau, les 14 et 15 novembre 2004;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Daniel Desharnais, attaché de presse, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Maryse Alcindor, sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Christine Bolduc, coordonnatrice aux relations intergouvernementales, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Geneviève Ménard, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43398

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), modifié par les décrets numéros 2468-82 du 27 octobre 1982 et 551-2002 du 7 mai 2002, un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qu'au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, monsieur Richard Renaud a été nommé membre du Comité sur le civisme, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE monsieur Victor C. Goldbloom, médecin, soit nommé à compter des présentes membre du Comité sur le civisme, à titre de représentant de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de monsieur Richard Renaud ;

QUE monsieur Victor C. Goldbloom soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43399

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, des communautés cries, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ont conclu au fil des années plusieurs ententes, dont la Convention Opimiscow, la Convention sur le mercure (2001), l'Entente concernant l'emploi des Cris, la Convention Nadoshtin, la Convention Boumhounan et l'Entente concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec/SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee ;

ATTENDU QUE la mise en application de ces ententes a nécessité la création de diverses entités, l'établissement de différents bureaux administratifs et l'adoption de mesures administratives distinctes ;

ATTENDU QUE l'expérience a démontré que l'existence de ces diverses entités, différents bureaux administratifs et mesures administratives distinctes est de nature à semer la confusion, tout en étant encombrante pour les individus, communautés et entités crie qui cherchent à bénéficier de ces ententes ;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et chacune des neuf (9) communautés crie ont donc convenu avec Hydro-Québec et la SEBJ d'une entente intitulée « Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon » ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43400

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres ayant droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-98 du 11 février 1998, mesdames Irène Belleau, Véra Kassabian Bédirian, Maxima Migneault, Yolande Richer ainsi que messieurs Hubert de Ravinel et Gaston Guy ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs visés à l'article 3 a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur René-Jean Fournier, retraité de l'enseignement, délégué de la région de Granby à la Table régionale des aînés de la Montérégie, en remplacement de madame Irène Belleau;

— madame Maud Malval Gilles, retraitée de l'enseignement, en remplacement de madame Véra Kassabian Bédirian;

— monsieur Claude Durand, consultant fiscal, secrétaire-trésorier de La Table des aînés et aînés de Lanaudière, en remplacement de madame Maxima Migneault;

— monsieur Jacques Demers, retraité de l'enseignement, ex-directeur général de la FADOQ – région Estrie, en remplacement de madame Yolande Richer;

— monsieur Eddie McGrath, retraité de l'enseignement, en remplacement de monsieur Hubert De Ravinel;

— monsieur Maurice Auger, gestionnaire retraité, en remplacement de monsieur Gaston Guy;

QUE monsieur Jacques Demers soit également désigné vice-président du Conseil des aînés pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des aînés en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43401

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale atteindra 165 térawattheures en 2004;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2005, selon les données annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

Catégorie	Coût
Tarifs D et DM	3,20 ¢/kWh
Tarif DH	3,09 ¢/kWh
Tarif DT	2,67 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	2,88 ¢/kWh
Tarif G-9	2,79 ¢/kWh
Tarif M	2,67 ¢/kWh
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	2,61 ¢/kWh
Tarif L	2,46 ¢/kWh
Tarif H	2,64 ¢/kWh
Contrats spéciaux ¹	2,43 ¢/kWh

¹ À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

43420

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-049 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune
et des Parcs en date du 16 novembre 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'agrandissement du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish, la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 et l'abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-010

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'agrandissement du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 du 6 décembre 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a notamment réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts-Otish;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de ce terrain réservé à l'État;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-010 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts-Otish;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté ministériel;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'agrandissement du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22M/12, 22M/13, 23D/03, 23D/04, 23D/05, 23D/06, 23D/10, 23D/15, 23D/16, 23 E/02, 32I/05, 32I/09, 32I/10, 32I/11, 32I/12, 32I/13, 32I/14, 32I/15, 32I/16, 32J/08, 32J/09, 32O/01, 32O/08, 32P/01, 32P/02, 32P/03, 32P/04, 32P/05, 32P/06, 32P/07, 32P/08, 32P/09, 32P/12 et 32P/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 28 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie le périmètre du terrain visé par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 du 6 décembre 2002 en le remplaçant par le périmètre défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

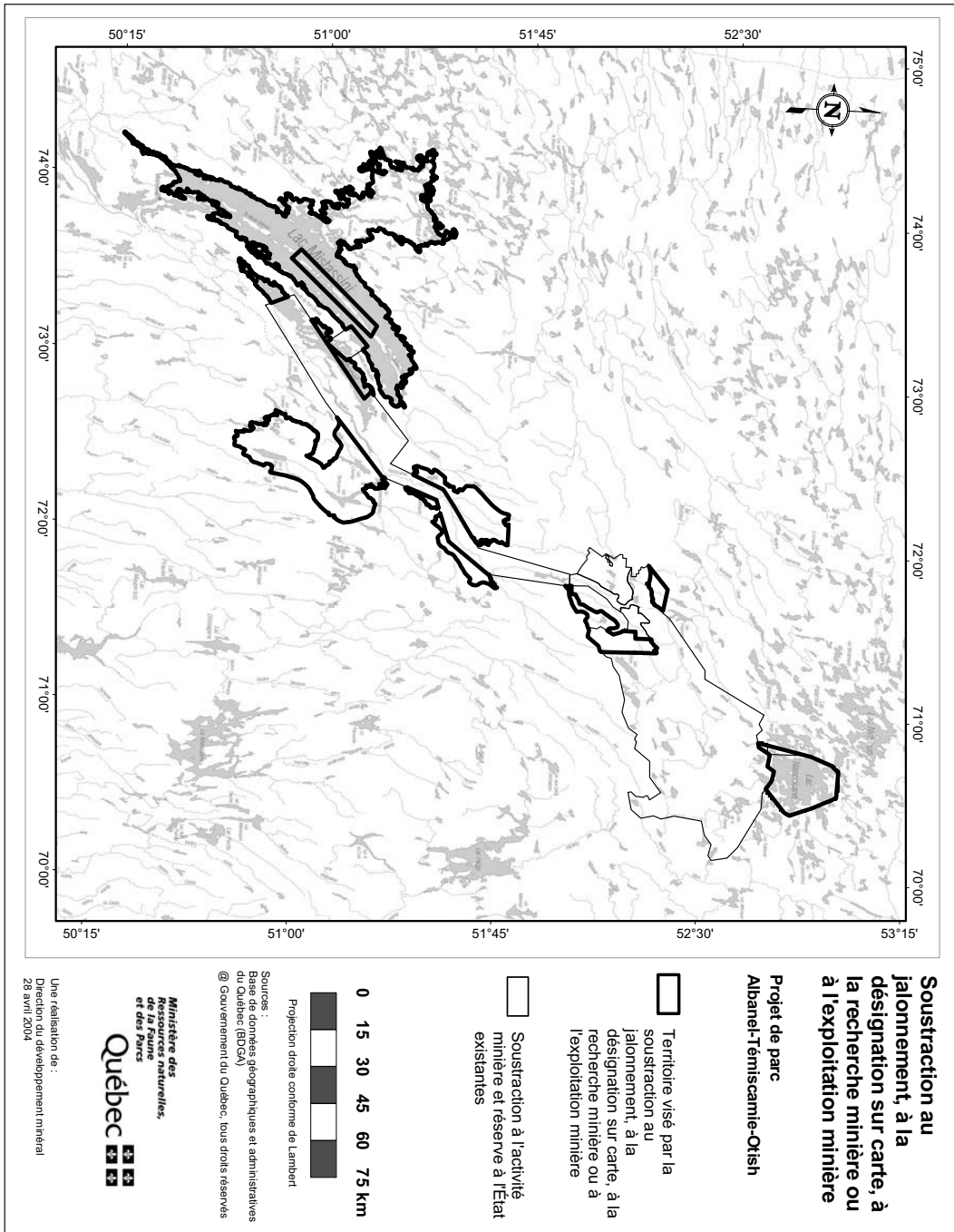
Abroge l'arrêté ministériel numéro AM 2002-010 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des Monts-Otish, un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 23D/10, 23D/15, 23D/16 et 23E/02, dont le périmètre est défini et représenté sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE



Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail

Consultation générale

Le secteur énergétique au Québec – Contexte, enjeux et questionnements

La Commission de l'économie et du travail est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 25 janvier 2005 dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé : Le secteur énergétique au Québec – Contexte, enjeux et questionnements.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 4 janvier 2005. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à madame Lise St-Hilaire, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248 ; courriel : CET@assnat.qc.ca

43441

Avis

Avis

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Commission scolaire qui succède aux
obligations d'une commission scolaire
dont le territoire est divisé**

CONCERNANT une commission scolaire qui succède
aux obligations d'une commission scolaire dont le
territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction
publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis suivant :

— à la suite du décret numéro 345-2004 du 7 avril 2004
concernant le détachement d'une partie du territoire de
la Commission scolaire des Bois-Francis et son annexion
au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs,
la Commission scolaire des Navigateurs succède aux
obligations de la Commission scolaire des Bois-Francis
dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et
des obligations établi par les commissions scolaires con-
cernées.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

43443

Erratum

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray
et Joannès**
Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin
— **Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement**
— **Consultation du public**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 août 2004,
136^e année, n^o 33, page 3835.

À la page 3835, l'intitulé de la rubrique aurait dû se
lire « Avis » au lieu de « Commissions parlementaires ».

À la page 3782 de la table des matières, cet avis aurait
dû se retrouver sous la rubrique « Avis » au lieu de
« Commissions parlementaires ».

À la page 3837 de l'index, première entrée, colonne
Commentaires, on aurait dû lire « Avis » au lieu de
« Commission parlementaire ».

43447

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 (L.R.Q., c. A-3.001)	4985	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	5011	Erratum
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Code civil du Québec, modifié (2004, P.L. 59)	4975	
Code civil relativement au mariage, Loi modifiant le... (2004, P.L. 59)	4975	
Code municipal du Québec, modifié (2004, P.L. 54)	4907	
Comité sur le civisme — Nomination d'un membre (2004, P.L. 54)	5001	N
Commission de l'économie et du travail — Consultation générale — Le secteur énergétique au Québec – Contexte, enjeux et questionnements (2004, P.L. 54)	5007	Commission parlementaire
Commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5009	Avis
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	

Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Gatineau, les 14 et 15 novembre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5001	N
Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Toronto, le 12 novembre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4995	N
Conseil des aînés — Nomination de six membres	5002	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin	5011	Erratum
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish — Approbation d'une modification au plan de la réserve et à son plan de conservation	4979	N
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... — Modification au décret n ^o 596-2004 du 21 juin 2004	4979	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy	4997	N
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée	4907	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le...	4907	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée	4907	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée	4907	
Electricité patrimoniale — Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité	5003	N
Entente de contribution pour la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond — Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure l'entente avec le gouvernement du Canada	4993	N
Entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec — Approbation	4993	N
Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 et la modification du décret n ^o 853-98 du 22 juin 1998	4999	N

Entente relative au Programme d'appui aux investissements dans les communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes conclues dans le cadre de ce programme entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada — Approbation	4994	N
Ententes entre les Cris et Hydro-Québec — Convention concernant l'administration des ententes et concernant la Société Niskamoon	5002	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Forêts, Loi sur les... — Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1)	4984	M
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Instruction publique, Loi sur l'... — Commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé (L.R.Q., c. I-13.3)	5009	Avis
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Mines, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Ministère de la Culture et des Communications — Engagement à contrat de Marie-France Maheu comme sous-ministre adjointe	4991	N
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Porcs — Vente (L.R.Q., c. M-35.1)	4987	Décision
Modification au décret n ^o 596-2004 du 21 juin 2004 (Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)	4979	N
Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	4984	M
Porcs — Vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4987	Décision
Procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi instituant une..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	

Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish — Approbation d'une modification au plan de la réserve et à son plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4979	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'agrandissement du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish, modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 et abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-010	5005	N
Substituts du procureur général et le Code du travail, Loi modifiant la Loi sur les... (2004, P.L. 46)	4899	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4985	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres avocats affectés à la section des affaires sociales	4996	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	4993	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 54)	4907	